

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle): Pourvoi de M. Emile Ollivier; pouvoir disciplinaire des Tribunaux; peine de la suspension prononcée contre un avocat par un Tribunal correctionnel pour faits disciplinaires commis à l'audience; appel; compétence.

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION (ch. criminelle).**

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 10 février.

**POURVOI DE M. EMILE OLLIVIER. — POUVOIR DISCIPLINAIRE DES TRIBUNAUX. — PEINE DE LA SUSPENSION PRONONCÉE CONTRE UN AVOCAT PAR UN TRIBUNAL CORRECTIONNEL POUR FAITS DISCIPLINAIRES COMMIS À L'AUDIENCE. — APPEL. — COMPÉTENCE.**

C'est devant la Cour impériale (chambre des appels de police correctionnelle), et non pas devant les chambres de la Cour assemblées en chambre de conseil, que doit être porté l'appel formé par un avocat contre le jugement d'un Tribunal correctionnel qui le condamne à la suspension pour faits disciplinaires commis à l'audience.

La Cour était saisie aujourd'hui de l'examen du pourvoi formé par M. Emile Ollivier, avocat à la Cour impériale de Paris, contre l'arrêt de cette Cour, en date du 12 janvier dernier, que nous avons déjà publié avec les débats qui l'ont précédé. (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 janvier.)

Une affluence considérable se presse de bonne heure dans l'enceinte de la Cour.

M. Dufoir, président du Conseil de discipline des avocats à la Cour de cassation, est chargé de soutenir le pourvoi. Près de lui sont assis, à la barre, M. Ploque, bâtonnier des avocats à la Cour impériale, et plusieurs membres du conseil de l'Ordre. M. le procureur-général Dupin est au siège du ministère public.

M. le conseiller Legagneur, chargé du rapport de l'affaire, s'est exprimé en ces termes :

M. Emile Ollivier, avocat à la Cour impériale de Paris, vous demande la cassation d'un arrêt rendu le 12 janvier dernier, par la même Cour, chambre correctionnelle, qui s'est déclarée compétente pour connaître de l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, prononçant contre lui la peine de trois mois de suspension pour faits disciplinaires commis à l'audience.

Cette affaire a son importance. Elle vous donne à juger la question de savoir si, au cas de suspension prononcée contre un avocat par le Tribunal correctionnel, l'appel doit être porté devant la Cour impériale, chambre correctionnelle, ou devant les chambres assemblées de la Cour. Elle touche ainsi aux prérogatives du barreau, à ce précepte auxiliaire, qui chaque jour prêche à la magistrature l'utile concours de sa parole et de son talent, et qui reçoit de vous, en retour, des marques constantes d'estime et de bienveillance sympathique. Le pourvoi est donc assuré, à plus d'un titre, d'être écouté avec attention et d'exciter votre intérêt.

Dans les occasions, heureusement très rares, où les Tribunaux ont à prendre l'initiative de pareilles mesures répressives, s'il est naturel que quelque émotion se manifeste au lieu même où l'acte vient de s'accomplir, toute effervescence doit s'arrêter aux portes de votre prétoire. Dans cette enceinte, les personnes et les questions de fait restent en dehors de la discussion. Il en doit être ainsi, à plus forte raison, quand il ne s'agit que d'une difficulté de compétence. Vous n'avez point à contrôler les faits retenus du jugement, à rechercher quelle est la gravité de la faute, pas plus qu'à vérifier si la peine a été renfermée dans de justes limites. Ce sont toutes questions réservées aux juges qui auront à statuer sur le fond.

Voici, du fait, seulement ce qu'il vous est utile de connaître.

M. le rapporteur rappelle le fait qui a donné lieu à la condamnation, donne lecture à la Cour du jugement du Tribunal correctionnel, de l'arrêt attaqué, du Mémoire en pourvoi, et poursuit ainsi :

Le devoir du rapporteur est de placer le système contraire en regard de celui du pourvoi, et d'y ajouter ses observations personnelles, afin de vous mettre en situation de résoudre la difficulté en parfaite connaissance de cause. En remplissant cette tâche délicate, sous quelque forme plus ou moins affirmative que se produisent nos citations et nos arguments, nous n'entendons vous présenter que de simples hypothèses sur lesquelles la discussion levera tous nos doutes.

Le thème du pourvoi se résume ainsi : Le demandeur n'était compétent que d'une faute disciplinaire. Son juge naturel était le Conseil de discipline de son ordre, en premier ressort, et les chambres assemblées de la Cour en appel. Si les nécessités de la police de la séance ont fait admettre la compétence du Tribunal, à l'audience duquel se produisait l'infraction, ce Tribunal n'a prononcé toutefois que comme juridiction disciplinaire, et comme substitué au Conseil de discipline. Dès que l'infraction disparaît, et qu'il s'agit de l'appel, la juridiction naturelle doit reprendre son cours, et l'affaire revenir aux chambres assemblées.

Dans cet ordre d'idées, on se demande s'il ne conviendrait pas qu'un avocat ne pût être frappé définitivement dans son existence professionnelle de la peine grave de la suspension prononcée de la radiation que de l'autorité de la Cour impériale, l'Ordre entier de précieuses garanties de lumières, d'indépendance et d'impartialité. Sa compétence, pour le dernier ressort, pourrait être le remède aux embarras qui ressortent de la juridiction disciplinaire exercée à l'audience des juridictions exceptionnelles, des Conseils de guerre, par exemple. Mais est-ce en regard de la loi le permis-elle? Comment disposent, à cet égard, les règlements législatifs sur la police et la discipline du Barreau? C'est ce que nous allons rechercher.

L'Ordre des avocats, tombé avec nos anciennes institutions, vers la grande rénovation de 1789, ne reparut qu'en l'an XII, en vertu de la loi sur les Ecoles de droit, du 22 ventose de cette année, dont l'article 29 dispose : « Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les Tribunaux. » Puis l'article 38 : « Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'organisation de la présente loi, et notamment en ce qui concerne la formation du tableau des avocats et la discipline du Barreau. »

L'article 1036 du Code de procédure civile, promulgué en 1806, autorise des injonctions et des suppressions d'écrits. L'article 90 permet même une suspension de trois mois, en cas de trouble à l'audience.

Vient ensuite le décret du 30 mars 1808. Son article 100 s'occupe des magistrats; l'article 101, de la hiérarchie; l'article 102 parle communément des officiers ministériels; et l'article 103, des fautes disciplinaires commises à l'audience ou en dehors, sans dire par qui, sans expliquer s'il entend parler de tous ceux qui procèdent devant les Tribunaux, avocats et officiers ministériels, ou simplement de ces derniers.

On eut à se demander si les avocats se trouvaient compris dans l'article. De graves arguments furent proposés dans le sens de la négative. On disait que l'article 103 devait s'interpréter par l'article 102, uniquement relatif aux officiers ministériels, et l'on ajoutait que la destination à prononcer par le ministre de la justice, dont il est fait mention à la fin de cet article 103, prouvait de plus fort qu'il ne s'agissait que des officiers ministériels.

Ces objections ont été écartées par votre jurisprudence dans plusieurs espèces. Un arrêt du 28 avril 1820, Bulletin, p. 468, porte : « Attendu que cet article (103) n'est nullement dépendant de l'article 102 qui le précède; qu'il n'est pas, comme lui, relatif exclusivement aux officiers ministériels; qu'il est au contraire général et s'applique à toutes les fautes disciplinaires commises dans une audience par un individu quelconque exerçant auprès des Tribunaux des fonctions qui le soumettent à la juridiction de discipline; que le décret du 11 décembre 1810, en accordant aux Conseils de discipline des avocats une juridiction particulière, n'a ni aboli ni restreint celle qui appartenait aux Cours et Tribunaux d'après les lois et règlements antérieurs... »

Il s'agissait d'une suspension de dix jours prononcée contre un avocat par la Cour d'assises, pour infraction d'audience. Ainsi vous jugez par l'article 103 de réprimer les infractions de discipline commises à l'audience s'étendant aux avocats, et d'une autre, que cet article n'avait été sur ce point ni aboli ni restreint par le décret du 14 décembre 1810.

Cette doctrine a été maintenue par de nombreux arrêts postérieurs à l'ordonnance du 20 novembre 1822, et il a été jugé, au rapport de M. Isambert, le 25 janvier 1834, Bulletin, p. 33, que cette ordonnance elle-même avait laissé intacte la disposition de l'article 103 sur la police disciplinaire d'audience. Des décisions dans le même sens sont intervenues à cette chambre les 17 mai 1828, Bulletin, p. 378; 24 décembre 1836, Bulletin, p. 435. La chambre des requêtes a de même admis l'application de cet article, par arrêt du 8 janvier 1836, S. 38, 1, 266.

Ce point ne paraît pas soulever de contradiction de la part du demandeur.

Voilà maintenant quelles en sont les conséquences et comment est conçu l'article 103, qui est l'un des sièges principaux de la difficulté.

L'article divise les infractions disciplinaires en deux classes : 1<sup>o</sup> celles qui ont été commises à l'audience. Nous ne parlons pas des fautes commises en dehors, mais « découvertes à l'audience ». Ce n'est pas le cas de notre affaire. Nous nous en sommes occupés en passant que l'article 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ne semble réserver à la juridiction d'audience que les fautes disciplinaires commises à l'audience même; 2<sup>o</sup> celles qui ont été commises en dehors de l'audience.

Pour celles-ci, la Cour ou le Tribunal, était alors le seul Conseil de discipline de l'ordre des avocats, et statuaît à huis clos, en chambre de conseil. En 1810 le barreau obtint une première satisfaction. Il devint, en Conseil de discipline, juge en premier ressort de ces infractions. Satisfaction plus large à ses vœux légitimes lui fut donnée à cet égard par l'ordonnance de 1822. Aussi, pour la seconde catégorie de fautes disciplinaires, celles qui ont été commises en dehors de l'audience, aujourd'hui l'article 103 est remplacé par le titre III de cette ordonnance.

Nous venons de voir au contraire que pour la première catégorie, la compétence des Tribunaux n'a pas été changée.

Vous avez également remarqué que les fautes d'audience étaient jugées publiquement, séance tenante, et que les autres l'étaient à huis clos, en chambre de conseil, et pour ainsi dire en tribunal de famille.

Vous n'avez pas oublié non plus ces termes de l'article 103 : « Ces mesures ne sont point sujettes à l'appel ni au pourvoi en cassation, sauf le cas où la « suspension » serait l'effet d'une condamnation prononcée en « jugement. » N'en concluez-vous pas que les mesures de discipline prises par le Tribunal en chambre de conseil, aujourd'hui par le Conseil de discipline de l'ordre des avocats, ne sont que de simples décisions intérieures, dépourvues de caractère de jugement, tandis que les mêmes mesures prononcées à l'audience constituent de véritables jugements?

Cette distinction est importante. Elle reviendra dans un instant. Constatons dès à présent qu'elle est consacrée par de nombreux arrêts, qui décident en outre que les décisions prises en chambre de conseil ne sont soumises au pourvoi en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir, à la différence des jugements disciplinaires d'audience, qui sont soumis à tous les recours du droit commun d'appel ou de cassation. (Chambre des enquêtes 2 mai 1843, S. 43, 1, 378; 23 juin 1838, S. 38, 1, 885; avril 1820, S., à sa date; 4 janvier 1837, S., 38, 1, 117; 12 février 1843, S., à sa date; 5 avril 1841, S., 41, 1, 289.)

Si vous admettez que la disposition de l'article 103, qui rend le Tribunal siègeant juge des infractions d'audience, s'applique dès l'origine et s'étend encore aujourd'hui aux avoués, vous êtes amenés à vous demander quelle était, en 1808, la juridiction qui devait statuer en appel sur les condamnations à la suspension prononcées à l'audience d'un Tribunal de première instance.

L'article 103 ne s'en explique pas, mais ce point ne se trouvait-il pas forcément et implicitement réglé par les principes généraux de la législation de l'époque sur les appels? Il ne pouvait être alors question de porter l'appel devant la réunion des membres de la Cour, qui n'était point encore instituée comme juge d'appel en matière disciplinaire. Il ne restait, ce semble, en cas d'appel, qu'à le soumettre au supérieur hiérarchique du Tribunal qui avait prononcé en premier ressort, à celui qui était institué pour réviser les jugements de première instance.

L'article 103 ne s'en explique pas, mais ce point ne se trouvait-il pas forcément et implicitement réglé par les principes généraux de la législation de l'époque sur les appels? Il ne pouvait être alors question de porter l'appel devant la réunion des membres de la Cour, qui n'était point encore instituée comme juge d'appel en matière disciplinaire. Il ne restait, ce semble, en cas d'appel, qu'à le soumettre au supérieur hiérarchique du Tribunal qui avait prononcé en premier ressort, à celui qui était institué pour réviser les jugements de première instance.

Dans cette hypothèse, il resterait à rechercher si le juge d'appel, en cette matière d'audience, a été changé par le décret du 14 décembre 1810, ou par l'ordonnance de 1822.

Le décret du 14 décembre 1810 traite dans son titre III des Conseils de discipline. On y trouve les articles 25, 26, 27 et 28, qui réglementent la procédure et la pénalité devant ces conseils, et l'article 29 qui autorise l'avocat atteint disciplinairement, même d'une simple censure ou réprimande, à interjeter appel devant la Cour impériale. Il est à observer que le décret ne dit pas encore que ce soit devant les chambres réunies.

Le décret maintient donc les deux ordres de juridiction des Tribunaux en audience et des Conseils de discipline, siégeant à huis clos. Il règle les appels par deux dispositions distinctes.

Ajoutons d'ailleurs que le décret de 1810 a été abrogé dans son entier par l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

Nous arrivons à l'examen de cette ordonnance. Elle a un titre entier, le troisième, intitulé : du Conseil de discipline, qui réglemente l'organisation, les attributions, le mode de procéder de ce Conseil, et l'appel de ses décisions. Le pourvoi vous dit : « Il résulte des articles 16, 24 et 27 de l'ordonnance que tous les appels, aussi bien ceux qui s'attaquent à des jugements d'audience prononçant des peines disciplinaires, qu'à ceux qui s'adressent aux décisions disciplinaires prises par les Conseils de discipline à huis clos, doivent être déférés aux chambres réunies de la Cour impériale.

Nous nous posons ici une question : nous nous demandons si le titre III, sur les Conseils de discipline, ne semble pas, d'après son texte et ses divers articles, n'entendre régler que ce qui concerne les Conseils de discipline; si ce n'est pas seulement comme une incise que l'art. 16 s'y trouve intercalé, pour réserver aux Tribunaux leur droit antérieur de prononcer en séance publique sur les faits disciplinaires d'audience; si ce droit n'est pas dérogé de 1808; par conséquent, si le titre III ne doit pas rester en dehors de ce que porte l'art. 27 de l'ordonnance sur les attributions des chambres réunies. Pour vous mettre en situation de résoudre cette difficulté, nous allons placer sous vos yeux plusieurs articles de l'ordonnance, et notamment ceux qui invoquent le pourvoi.

Les articles de 7 à 10 organisent les Conseils de discipline. Les articles 12, 13 et 14 précisent quelques unes de leurs attributions. L'art. 15 institue la juridiction disciplinaire.

Il était besoin d'exprimer si ou non les attributions des Tribunaux, pour les fautes d'audience, étaient maintenues, ça été l'objet de l'art. 16.

S'il n'est point dérogé à ce droit, ne vous semblera-t-il pas qu'il reste ce qu'il était avant, et que, pour en connaître l'étendue, et pour savoir quand et comment son exercice peut amener une révision en appel, c'est aussi le droit précédent qu'il faudrait consulter?

Les articles 18 et suivants déterminent la peine et la procédure devant le Conseil de discipline.

L'article 24, sur lequel s'appuie essentiellement le pourvoi, est ainsi conçu :

« Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la Cour de ressort. »

Puis vient l'article 27 conçu en ces termes :

« Les Cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre de conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 32 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des Cours et Tribunaux. »

Les termes de ces articles sont généraux. Vous recherchez toutefois si leur portée doit s'étendre aux jugements d'audience réservés par l'art. 16. Vous verrez si les art. 23 et 25, entre lesquels se trouve classé l'art. 24, ne tendraient pas à les expliquer et à les restreindre.

Vous voyez que c'est par des délibérations antérieures de la nature de celles qui sont prises contre des magistrats disciplinairement que statuent les chambres assemblées; et en ce cas, quoique le ministère public n'ait pas appelé, il est dérogé au principe que le sort d'un inculpé ne peut être aggravé sur son seul appel, et la Cour à toute latitude pour augmenter la peine.

Vous verrez, messieurs, si ces conditions s'accordent avec ce qui doit se passer lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement d'audience.

Disons toutefois que c'est moins, semble-t-il, sur les articles 16, 24 et 27 de l'ordonnance de 1822 que s'appuie le pourvoi, que sur un principe général, par suite duquel quand cesse le motif qui a fait attribuer à un juge de premier ressort une affaire, qui n'est pas dans son attribution ordinaire, l'appel doit retourner de plein droit au juge supérieur qui aurait eu compétence sans l'accident qui a déterminé une déviation momentanée. Le pourvoi se fonde ici sur vos deux arrêts des 26 janvier 1834 et 7 janvier 1860. C'est peut-être là le noeud véritable de la question. Il réclame votre plus sérieux examen.

En général, c'est au juge, placé dans l'ordre hiérarchique des juridictions au-dessus de celui dont la sentence est attaquée qu'il appartient de statuer en appel, soit que le juge de premier degré se soit saisi d'une affaire qui ne rentre pas dans ses attributions, et dans ce cas le juge supérieur déclare l'incident, prononce le dessaisissement et renvoie devant qui de droit, soit que par des motifs quelconques la loi ait conféré à un juge du premier ressort une affaire que le droit commun place ordinairement sous l'autorité d'une autre juridiction. Quand le législateur proroge la compétence d'un Tribunal de premier degré, il est réputé la proroger également au profit du juge, son supérieur naturel.

En doit-il être autrement quand c'est occasionnellement, par suite d'un besoin momentané, qui n'existe que devant le juge de première instance, que s'opère la déviation de compétence? L'exception se trouve-t-elle établie avec cette signification dans vos arrêts, invoqués par le pourvoi, de 1834 et de 1860? Nous mettons sous vos yeux les termes du dernier arrêt, celui du 7 janvier 1860.

L'arrêt ne dit pas, en thèse, que l'indication du juge d'appel doive dépendre de la nature de la condamnation. Il prend, il est vrai, en considération le délit et la peine, mais il s'appuie essentiellement sur ce que c'est le Code d'instruction criminelle lui-même, articles 303 et suivants, qui charge le juge civil de prononcer sur les délits commis à son audience; il décide qu'en pareil cas le juge civil disparaît, qu'il se transforme et se constitue de plein droit en juge correctionnel, et que c'est ainsi l'appel d'un jugement rendu par un Tribunal devenu correctionnel qui est porté devant la chambre correctionnelle de la Cour.

Avant d'aller plus loin, pour éclairer vos deux arrêts de 1834 et de 1860, nous devons soumettre à votre examen un autre arrêt que vous avez rendu le 24 juillet 1846, au rapport de M. Méribou, et qui est inséré au Bulletin, p. 203.

Berney, gérant du journal l'Etoile de l'Aquitaine, avait rendu, d'une séance du Tribunal civil de Condom, un compte qui fut argué d'infidélité et de mauvaise foi. L'article 16 de la loi du 25 mars 1822 veut que le fait, quoique constituant un délit passible de 1,000 à 6,000 fr. d'amende, soit jugé par le Tribunal qui a tenu l'audience première, comme étant en meilleure situation pour reconnaître l'exactitude ou la fausseté de la relation. C'est ainsi, par un motif à lui personnel, qui ne s'étend pas au juge d'appel, que le Tribunal civil se trouve exceptionnellement saisi de la connaissance d'un délit. Cependant le ministère public traduisit Berney devant le Tribunal correctionnel de Condom, qui se déclara compétent. Sur l'appel, le Tribunal correctionnel supérieur d'Auch annula le jugement par incompétence, et l'entra dans l'appréciation de l'article auquel il ne trouva pas le caractère de compte-rendu. Ajoutons que si l'appel du jugement portant peine correctionnelle, bien que rendu en audience civile, devait être porté devant le Tribunal correctionnel supérieur, le Tribunal d'Auch,

saisi comme il l'était, se serait trouvé le véritable juge d'appel de la cause telle qu'elle devait être jugée et aurait pu évoquer le fond.

Sur le pourvoi du ministère public, vous avez rendu arrêt qui contredit formellement la doctrine que la désignation du juge d'appel dépend de la nature de la condamnation. Selon lui, si le juge civil, statuant comme tel, fait un acte de justice correctionnelle, il ne doit pas moins observer les formes de la procédure civile, et l'appel de son jugement ne doit pas moins demeurer dans les attributions du juge d'appel civil.

Vos arrêts des 26 janvier 1834 et 7 janvier 1860 se sont-ils mis en contradiction avec lui? Ces arrêts se concilient, ce semble, par cette distinction : dans l'affaire de 1846, il s'agissait d'un délit correctionnel connexe à une affaire civile. Le Tribunal civil devait en connaître comme juge civil; d'où suivait que l'appel devait aller devant la chambre civile de la Cour impériale. En 1834 et 1860 le fait poursuivi, quoique commis à l'audience, pouvait n'être pas considéré comme un incident des débats et de la procédure.

Le procès principal n'a pas d'influence à exercer sur lui, et réciproquement. C'est par respect pour l'autorité du juge et afin de ne pas retarder l'exécution du châtiment, que le Code d'instruction criminelle, devant de la connaissance, a chargé le juge civil de se constituer juge correctionnel, de procéder dans les formes de la procédure devant la juridiction correctionnelle, et, en cas d'appel, il attribue implicitement compétence à la chambre correctionnelle de la Cour. C'est ce que jugent vos deux derniers arrêts.

Vous verrez, messieurs, ce que vous devez penser de cette explication.

Avec laquelle des espèces de 1846 ou de 1834 et 1860 la cause a-t-elle le plus d'analogie?

Est le Tribunal correctionnel de la Seine a prononcé sans doute une peine disciplinaire pour une infraction disciplinaire; mais, d'une part, ne pourrait-on pas dire que le Tribunal siégeant en audience, soit civile, soit correctionnelle, est établi par l'art. 103 du décret du 20 mars, et par l'article 16 de l'ordonnance de 1822, le juge naturel de l'infraction disciplinaire commise à son audience par un avocat? première raison de douter qu'il faille en appel changer l'ordre des juridictions.

D'autre part, le Tribunal correctionnel a-t-il, dans l'espèce, comme dans les affaires de 1834 et 1860, dépourvu son caractère de juge correctionnel pour revêtir celui de juge purement disciplinaire? ou, pour parler plus clairement, s'est-il constitué en Conseil de discipline, jugeant suivant les formes imposées à cette juridiction? Il semble bien que non, puisqu'au lieu de se retirer en chambre de conseil, de juger à huis-clos et de rendre une simple décision, comme eût dû faire le Conseil de discipline aux termes de l'ordonnance de 1822, il a prononcé à l'audience, publiquement, par un véritable jugement. Il est même à remarquer que l'article 103 ne lui conférerait le droit de connaître de l'infraction que sous la condition d'y statuer immédiatement séance tenante.

En quoi d'ailleurs consiste le fait? Un avocat plaide. Le Tribunal trouve qu'il sort des bornes de la modération et lui applique une peine disciplinaire. Ce débat et le jugement qui le termine ne deviennent-ils pas un incident d'audience, ayant un lien de connexité avec l'affaire principale, et intéressant dans une certaine mesure les droits de la défense? Ne s'agit-il pas de savoir si ce qu'a dit le défendeur, peut-être sur la demande du prévenu, était permis ou défendu, innocent ou coupable? La question n'aboutit-elle pas en définitive à la fixation des limites imposées à la défense, et par suite ne se rattache-t-elle au fond? N'est-ce pas toujours le juge du fond qui, en cette qualité, est appelé à prononcer sur l'inculpation disciplinaire? La connexité en pareil cas semble si admissible, disciplinaire? La connexité en pareil cas semble si admissible, que dans une affaire d'infidélité de compte-rendu, soumise à la Cour d'assises de la Seine, cette Cour ordonna la jonction de l'action disciplinaire contre l'avocat, à la poursuite principale, et vous avez approuvé cette mesure par votre arrêt du 24 décembre 1836, Bulletin, page 435.

Si de l'examen des principes vous passez aux considérations puisées dans les garanties qu'il convient d'accorder à l'Ordre des avocats, au cas de poursuites disciplinaires d'audience, vous êtes amenés à vous demander si certains inconvénients de cette sorte de procédure ne sont pas plus ou moins compensés par ces avantages. Ainsi, sur son seul appel porté à la chambre correctionnelle, la position de l'avocat ne peut être aggravée. Le pourvoi en cassation est toujours admis contre l'arrêt ou le jugement définitif.

Sans doute le nombre et l'élevation des juges qui composent la réunion des chambres de la Cour impériale sont une puissante garantie d'une bonne décision. Mais la publicité des débats n'a-t-elle pas également son avantage? Si le huis-clos est préférable sur l'appel d'une décision du Conseil de discipline jugeant, pour ainsi dire, comme conseil de famille, celui qui aurait été inculpé, discuté, condamné en audience, publiquement, pour des faits consommés à la même séance publique, n'aurait-il pas droit d'être écouté avec faveur s'il venait réclamer que sa défense pût se produire avec la même publicité en appel?

Le plus ou moins d'intérêt dépend donc du point de vue sous lequel la partie intéressée envisage le fait.

Y a-t-il le motif de changer les principes généraux de compétence? C'est ce que vous examinerez.

Le grand intérêt du Barreau, dans la question, serait de faire juger que le dernier mot, en cas de suspension ou de radiation d'un avocat, doit appartenir toujours aux chambres assemblées de la Cour, afin d'échapper à l'inconvénient d'une suspension prononcée définitivement par trois juges d'assises, par cinq magistrats de la chambre correctionnelle de la Cour, par un Conseil de guerre, et d'avoir, dans tous les cas où la peine aurait été prononcée par un juge du premier ressort, la protection de la suprême autorité de la Cour entière.

Mais serait-il possible de soumettre à l'appel un arrêt ou un jugement d'une juridiction de dernier ressort? En vertu de quelle loi, de quel principe demanderait-on qu'un arrêt de Cour impériale ou de Cour d'assises fut déféré à une juridiction d'appel quelconque, parce qu'il serait intervenu en matière disciplinaire? Aussi le mémoire ne le prétend-il pas. C'est en cassation seulement que l'avocat s'est toujours pourvu contre les arrêts d'assises qui l'atteignaient disciplinairement, et vous avez constamment statué au fond. (Arrêts des 28 avril 1820, Bulletin, p. 468; 20 février 1823, Bulletin, p. 67; 25 janvier 1834, Bulletin, p. 35; 24 décembre 1836, Bulletin, p. 435.)

Ainsi la chambre correctionnelle de la Cour de Paris aurait incontestablement le droit de prononcer en premier et dernier ressort une condamnation à la suspension contre un avocat pour infraction commise à son audience. Qu'y aurait-il donc d'énorme à ce qu'elle eût le pouvoir de statuer en deuxième ressort sur une pareille condamnation émanée d'un Tribunal correctionnel placé au-dessous d'elle? Les garanties légales qu'elle donne à l'inculpé au premier cas auraient-elles disparu dans l'autre?

Le Conseil de guerre est également un juge de dernier ressort; il n'a au-dessus de lui que le Conseil de révision, Cour de cassation militaire, qui est tenue d'accepter les faits et les déclarations de culpabilité, et de renfermer son examen dans les seules violations de la loi.

Pour tous ces Tribunaux, non sujets à appel, la question du juge d'appel est sans application et sans intérêt.

On comprend qu'elle peut en avoir beaucoup à l'égard des juridictions exceptionnelles surtout, qui ne statuent qu'en premier ressort. On cite les Conseils de prud'hommes notamment, qui ressortissent des Tribunaux de commerce.

Si nous avions à traiter la question à ce point de vue, nous nous demanderions s'il ne faut pas chercher la garantie ailleurs que dans la prétention, fort controversable, d'aller d'office devant une audience de prud'hommes aux chambres assemblées de la Cour impériale pour être réformé une condamnation disciplinaire à la suspension ou à la radiation. L'article 103 n'investit nommément que les Cours et les Tribunaux de première instance de la juridiction disciplinaire, ce qui peut bien s'entendre des Cours actuelles ou futures, de la haute Cour, par exemple, de l'ancienne Cour des Pairs; mais faudrait-il l'étendre aux Conseils de guerre et aux autres Tribunaux exceptionnels, dans toute sa plénitude? Sans doute, comme l'a jugé un arrêt de la chambre des requêtes du 23 avril 1850 (S. 50, 1, 418), sur le pourvoi contre un jugement de juge de paix, siégeant civilement, qui avait prononcé un avertissement contre un avocat plaçant à sa barre, toute magistrature constituée sur l'avocat qui plaide devant elle ou pour lui, de police et de discipline d'audience. Mais cette attribution, que l'arrêt appuie sur un texte de loi romaine, ce qui laisse supposer qu'il hésitait à déclarer l'art. 103 du décret de 1808 et l'art. 16 de l'ordonnance de 1822 pleinement applicables aux juridictions exceptionnelles, devra-t-elle dépasser le besoin du moment, celui de maintenir le respect dû au Tribunal et l'ordre dans le prétoire? Pourra-t-elle atteindre l'avocat de condamnations dont les conséquences le priveraient de sa profession devant la Cour impériale? Ou bien ce juge devrait-il, quant à ce, verbaliser seulement, et laisser au Conseil de discipline le soin de prononcer la répression? C'est une question grave et importante pour le Barreau, mais comme elle n'est pas dans la cause, nous la posons en passant, sans la résoudre ni la réfuter.

Notre travail serait incomplet, si nous ne faisons passer sous vos yeux la doctrine des auteurs et les monuments de la jurisprudence.

De tous les auteurs qui ont résolu la question de savoir devant qui devait être porté l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel prononçant la peine de suspension contre un avocat, M. Chassan seul se prononce pour les chambres réunies. Le Traité de la discipline de M. Morin, tome 2, page 347; le Répertoire de M. Dalloz, tome 5, page 380, approuvent un arrêt de la Cour de Nîmes, du 28 avril 1836, qui admet la même opinion est partagée par M. Bioche, Dictionnaire de procédure, v. Avocat, page 666 du tome 1<sup>er</sup>; par M. Molot, dans ses Règles sur la profession d'avocat, page 202, et par l'auteur de l'Encyclopédie du droit, tome 2, page 396.

Nous n'avons découvert aucun arrêt contraire à cette doctrine.

Voici d'ailleurs les arrêts qui viennent plus ou moins à son appui.

Rappelons d'abord que, dans le système du Mémoire, lorsqu'un Tribunal correctionnel ou une Cour, jugeant correctionnellement ou criminellement, a été saisi exceptionnellement, et à raison de ce que le fait se passe à son audience, d'une affaire qui sort de sa compétence ordinaire, et qui entre dans les attributions de la juridiction civile ou des chambres assemblées de la Cour, si sa décision est attaquée, on doit, pour faire juger ce recours, rentrer dans la voie de la compétence ordinaire. Si ce principe est vrai, de même que l'appel du jugement disciplinaire prononcé contre un avocat en première instance par le Tribunal correctionnel, devra être porté devant les chambres assemblées de la Cour, de même aussi quand la condamnation émane de la juridiction correctionnelle d'appel, statuant sur des faits survenus à son audience, ou de la Cour d'assises, le pourvoi en cassation, qui est alors la seule voie de recours possible, devra, semble-t-il, être soumis, non à une chambre criminelle, mais à la chambre des requêtes. Il semble également n'y avoir pas à distinguer entre le cas où il s'agit d'un avocat et celui où l'étendue des droits d'un officier ministériel, dans l'exercice de sa profession, aurait été restreint par un jugement ou un arrêt correctionnel ou criminel, et conséquemment par une juridiction qui n'a qu'une compétence exceptionnelle sur l'objet de la contestation. M. Berrié-Fontaine, avocat, avait été réprimandé par le Tribunal correctionnel d'Argentan par jugement en audience. Il interjeta un appel qui fut déferé au Tribunal correctionnel d'Alençon, et déclaré recevable. Le procureur impérial se pourvut en cassation, en se fondant, non pas sur l'incompétence du Tribunal supérieur, mais sur ce que les jugements de discipline n'étaient sujets à appel qu'autant qu'ils prononcent la suspension ou la radiation. Vous n'avez élevé aucune objection contre la compétence, et vous avez statué au fond par l'arrêt du 17 mai 1828, Bulletin, p. 378. Vous vous demandez, messieurs, si ce premier arrêt, rendu dans une espèce analogue à la nôtre, n'écarte pas implicitement les deux arguments tirés des art. 24 et 27 de l'ordonnance de 1822 et de vos arrêts de 1834 et 1860.

Les arrêts qui suivent vont plus d'office à ce dernier argument.

M. Toutou, avoué à Charleville, s'était présenté pour plaider et défendre un prévenu à la barre du Tribunal correctionnel. Le Tribunal refusa de l'entendre, en décidant que les avoués n'avaient pas le droit de plaider devant cette juridiction. L'appel de l'avoué fut porté devant la chambre correctionnelle de la Cour de Metz, qui infirma. Sur son pourvoi, la chambre criminelle statua au fond, sans critiquer la compétence, et cassa l'arrêt du 23 janvier 1828, Bulletin, p. 50.

Le Tribunal correctionnel supérieur de Versailles avait refusé également à M. Ploix, avoué, le droit de plaider en police correctionnelle, par un jugement en premier et dernier ressort. Sur le pourvoi en cassation, l'affaire fut portée à la chambre criminelle, qui statua également au fond par un arrêt de cassation du 12 janvier 1828, Bulletin, p. 43.

Même arrêt de cassation, sur le pourvoi de M. Benoit, avoué à Versailles, à qui la Cour d'assises avait refusé la faculté de plaider à sa barre, 23 juin 1827, Bulletin, p. 523.

Dans tous les cas où des suspensions disciplinaires ont été prononcées contre des avocats à l'audience d'une Cour d'assises, c'est devant la Cour de cassation, chambre criminelle, que le pourvoi a été porté.

Tous vos arrêts statuent au fond, et admettent conséquemment la compétence de la chambre. Arrêts déjà cités, du 20 février 1823, Bulletin, p. 67; 23 avril 1820, Bulletin, p. 168; 25 janvier 1834, Bulletin, p. 35, et 24 décembre 1836, Bulletin, p. 433.

Plus récemment encore, le 10 janvier 1832, Bulletin, p. 31, à rapport de notre savant et regretté collègue, M. Vincent Saint-Laurent, vous avez statué au fond sur le pourvoi d'un avocat frappé d'une peine disciplinaire par une Cour impériale, chambre correctionnelle, pour faits passés à son audience, et vous n'avez non plus manifesté aucun doute sur votre compétence ni sur le droit qu'avait eu la chambre correctionnelle de statuer en premier et dernier ressort.

Vous verrez, messieurs, quelle influence ces précédents doivent exercer sur le procès actuel.

Nous terminons ici notre exposé, auquel l'importance du sujet nous a conduit à donner plus de développement.

La plaidoirie achèvera de vous éclairer : votre sagesse prononcera.

Après ce rapport, M. Dufour, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, a pris la parole en ces termes :

Messieurs, nous ne saurions nous dissimuler la gravité de l'affaire qui a donné lieu au recours à votre juridiction suprême. Le fait incriminé a trait à l'exercice du droit de défense en matière criminelle. Son appréciation mettra nécessairement en question ce qu'il y a de plus délicat dans les rapports de l'avocat, organe du malheureux, avec le ministère public, interprète et gardien de l'intérêt social. C'est là, n'en doutons pas, une des considérations qui ont amené les chefs de l'Ordre des avocats à assister leur jeune confrère dans le débat, et nous nous plaignons à voir dans leur intervention la garantie que l'honneur si désirable entre la magistrature et le barreau sera heureusement sauvegardé.

Ici nous n'avons point à nous préoccuper du danger de la voir un instant compromise. Une difficulté de compétence a surgi, et nous venons simplement en référer à votre sagesse, et vous demander, au nom du barreau, de la résoudre. Nous ne traiterons et vous n'aurez à décider, Messieurs, qu'une question de droit.

L'avocat rappelle les faits, et déclare que M. Ollivier n'a décliné la compétence de la chambre des appels de police correctionnelle, et demandé le renvoi devant les chambres réunies en chambre du conseil, que par déférence pour les chefs de son Ordre; il donne ensuite lecture de l'arrêt attaqué et passe à la justification du pourvoi.

Messieurs, lorsqu'on s'applique à chercher et à distinguer les pouvoirs établis pour maintenir l'ordre dans la société, on rencontre en dehors du pouvoir institué pour la répression pénale, un pouvoir dont la mission est d'assurer l'accomplissement des devoirs inhérents à certaines professions. Les citoyens soumis à des obligations attachées aux fonctions qu'ils remplissent sont exposés à commettre des fautes d'état, et, aux fautes d'état on a dû approprier un mode particulier de répression.

De là, Messieurs, des dispositions qui déterminent les devoirs d'état, et dont l'ensemble constitue, pour chaque profession, la discipline, et de là, un pouvoir qu'on appelle le pouvoir disciplinaire ou censural.

Dans toutes les professions soumises à son empire, le pouvoir se présente avec des caractères qui en font un pouvoir distinct.

Il est bien évident aussi que le pouvoir disciplinaire implique dans les mains de celui qui l'exerce une délégation de la puissance publique, qu'il a sa source dans le pouvoir exécutif, et que son exercice, qui a pour sanction des peines, doit affecter les formes et offrir les garanties de la justice.

Suivons-le dans l'organisation qu'il a reçue pour le barreau.

M. Dufour donne lecture des articles 15, 18, 19, 20, 21 et suivants de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et poursuit en ces termes :

Voilà une organisation bien faite à saisir et à caractériser. Le pouvoir disciplinaire a des dépositaires institués par la loi; il est délégué aux Conseils de discipline au premier degré, et aux Cours statuant en assemblée générale et en chambre du conseil.

Les peines dont il est armé ont leur gravité, elles atteignent les avocats dans leur fortune, elles vont jusqu'à les priver de leur état, elles les menacent aussi dans leur honneur et elles ne sauraient dès lors être arbitraires. Elles sont édictées par le pouvoir législatif de la société, et ne sauraient être appliquées que telles qu'elles ont été édictées.

Enfin l'exercice du pouvoir disciplinaire est soumis à des règles dont le but est d'assurer la constatation et la poursuite des infractions et de garantir aussi la liberté de la défense.

C'est là, certes, un pouvoir dont la nature juridique est incontestable, il a sa procédure et ses pénalités, et il est mis en

Cette action n'est pas sans analogie avec l'action criminelle, car elle tend comme elle à l'application de dispositions répressives; mais vous avez jugé, par arrêt du 6 mai 1814, « que l'action disciplinaire est essentiellement distincte de l'action correctionnelle; que celle-ci tient à l'exercice de la justice répressive, celle-là à l'exercice du pouvoir censural. »

C'est donc avec l'autorité de votre jurisprudence que, nous pouvons le dire, le pouvoir disciplinaire a sa place au rang des pouvoirs sociaux, et l'exercice de ce pouvoir est confié à une juridiction distincte de toutes les autres et qu'on ne saurait méconnaître sans porter atteinte à l'ordre des juridictions.

N'est-ce pas, messieurs, cette juridiction qui a été exercée par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine? La faute commise ne constituait qu'une infraction au devoir imposé à l'avocat de respecter la justice dans la personne des magistrats. Le Tribunal ne l'a frappé que d'une peine édictée par l'article 30 de l'ordonnance.

Enfin il n'a déclaré s'armer que de l'article 16 de la même ordonnance, qui réserve au juge le droit de punir les fautes de discipline commises à son audience; il est de toute évidence que le Tribunal a fait acte de juridiction disciplinaire.

Nous n'avons pas d'ailleurs à démontrer qu'il n'a statué que comme juge de premier degré. C'est là un point acquis au procès; l'appel a été interjeté, et le ministère public n'a pas contesté et ne conteste pas au demandeur le droit d'appeler. Mais on a décidé que l'appel devait se porter devant le juge hiérarchique supérieur, et nous soutenons qu'en cela on a méconnu le respect dû à l'ordre de juridiction.

Si la faute eût été commise en dehors de l'audience et réprimée par le Conseil de discipline, peu de doute, la difficulté ne peut donc venir que de cette circonstance que le juge a statué en vertu du droit dont il est investi de réprimer toute faute de discipline commise à son audience.

C'est à ce droit qu'il faut s'attacher. Quel est-il? où prend-il son origine et quelle est sa nature? Le droit pour le juge de punir la faute de discipline commise à l'audience est identique à celui dont le même juge ferait usage, si, au lieu de relever et punir une faute de discipline, il relevait et punissait une contravention ou un délit; c'est le droit pour le juge de faire respecter son autorité, c'est le droit de police d'audience. Et à ce point de vue, la question s'agrandit et s'élève, elle ne se pose pas seulement au regard de la juridiction disciplinaire, elle se pose au regard de toutes les juridictions instituées pour l'application des lois répressives; et prise dans ces termes, elle doit se résoudre par les principes fondamentaux en matière de compétence.

A l'origine des sociétés, le pouvoir ne se rencontre que dans une condition, l'unité. L'autorité judiciaire est au moins du juge dans sa plénitude, et s'y confond presque toujours avec la souveraineté; c'est ainsi qu'elle apparaissait aux temps des patriarches et sous le chéne du roi saint Louis.

Mais ces formes si simples et si absolues ne sauraient convenir à nos sociétés. Les pouvoirs n'y sont institués qu'à l'état de division, et c'est dans cette division même qu'on a cherché les garanties attachées à leur exercice. Le pouvoir judiciaire n'a point échappé à cette loi fatale. La distribution de la justice en France a pour base la répartition des matières juridiques entre des Tribunaux dont la composition et les formes de procéder sont appropriées pour chacun, à la nature des faits dont il est appelé à connaître et à la nature des lois dont l'application lui est confiée.

Les garanties qui naissent ainsi de la distinction et de la séparation des juridictions, selon la diversité des matières ratione materiae, consistent les garanties fondamentales de la justice. Ce sont des garanties qui, au point de vue des libertés civiles, ne sauraient être suppléées par aucune, et pourraient tenir lieu de toutes les autres.

On l'a inscrit au frontispice de l'organisation judiciaire: Les compétences sont d'ordre public, et il n'est pas une de nos trop nombreuses constitutions qui n'ait tenu à honneur de déclarer que nul ne peut être destitué de ses juges naturels.

C'est en face de ce principe, c'est dans ses rapports avec ce droit sacré qu'il faut se rendre compte du droit de police d'audience, saisir son origine et circonscrire ses limites.

Une faute de discipline, une contravention, un délit se commet, au cours des débats, devant un Tribunal civil; le Tribunal peut, sans doute, pourvoir à sa constatation, et le faire poursuivre et punir devant le juge de la répression; au contraire, une peine immédiate lui semble-t-elle nécessaire, son droit est de punir lui-même! Ce droit est dans la force des choses; la loi, qui le mentionne, ne le crée pas, elle ne fait que le reconnaître.

Or, ce droit, à quelle source faut-il le rapporter? D'où procède-t-il? Est-il inhérent à l'autorité elle-même? La suit-il dans les délégations dont il peut être l'objet? Le juge civil a-t-il dans son pouvoir de juge civil un droit de répression pour commander et imposer au besoin le respect?

Nous venons de le dire, le principe de la séparation des juridictions domine l'organisation judiciaire; au juge civil les intérêts et les lois civiles; aux Tribunaux de répression les faits prévus et punis par les lois répressives. Il est donc rationnel d'admettre que le juge, qui, devant la faute d'audience, renonce à la déférer, elle et son auteur, au juge de répression, frappe et punit lui-même, ne fait qu'un emprunt à la juridiction établie en dehors et à côté de la sienne, et qu'il n'agit qu'en vertu et dans les limites d'une prorogation de juridiction.

Le droit de police d'audience tombe donc virtuellement sous le coup des principes applicables aux dérogations en matière de compétence.

Ces principes défendent de porter la dérogation au-delà des nécessités qui l'ont commandée.

Les considérations qui veulent que, par cela seul qu'un fait s'est produit à l'audience, son auteur échappe à son juge naturel, ces considérations ne vont pas au-delà de l'audience. Ce n'est que pour l'audience et au cours de l'audience que le droit de police du Tribunal peut s'exercer. L'audience levée, le juge est désarmé. Cette conséquence a reçu sa consécration dans la

jurisprudence. Les principes mènent plus loin. Du moment que le droit de police ne va pas au-delà de l'audience, la dérogation que l'ordre des juridictions a dû subir ne saurait aller au-delà du juge qui a été investi de ce droit. Quand ce juge a prononcé au premier degré, on a à chercher par la voie de l'appel la garantie du second degré de juridiction; la logique contraint de revenir, pour le trouver, à cet ordre des compétences dont le maintien a été élevé à la hauteur d'un principe d'ordre public.

J'invoquais, il n'y a qu'un instant, l'autorité de votre jurisprudence, je la trouve ici bien plus formelle et plus saine.

Vous avez décidé par l'arrêt du 7 janvier 1860 :

« En droit, qu'en donnant au juge, lorsque le fait délictueux prévu par l'art. 505 du Code d'instruction criminelle se produit à son audience, le droit de le réprimer séance tenante et immédiatement, par l'application de peines correctionnelles ou de police, le législateur a voulu, par la promptitude de la répression, assurer le respect dû à la justice et aux magistrats qui accomplissent son œuvre; »

« Qu'au moment où ce droit est exercé par l'application de la loi pénale, la juridiction du Tribunal ou du juge se trouve nécessairement transformée et constituée de plein droit en juridiction correctionnelle ou de simple police, alors même que, comme dans l'espèce, elle eût, jusqu'au moment où le fait coupable s'est produit, fonctionné comme juridiction civile; »

« Que la décision qui intervient dans cette circonstance exceptionnelle n'étant qu'une application de la loi pénale, est donc en réalité rendue en matière criminelle, et ne saurait dès lors, ni en appel, ni en cassation, être dévolue à la juridiction civile. »

Le droit de police d'audience est là défini et limité. Il ne peut se confondre avec les dérogations que l'indivisibilité des procédures ou la connexité des faits impose à l'ordre des juridictions. Le juge qui l'exerce emprunte le pouvoir du juge de répression, il se substitue à lui, il fait son œuvre, et cette œuvre doit, pour l'appel et la cassation, être soumise au contrôle du juge répressif du second degré!

C'est sous la protection de cette jurisprudence si nettement formulée que nous plaçons le pourvoi.

Nous ne venons pas réclamer rien de ce qui pourrait ressembler à un privilège; nous n'avons, dans cette affaire, ni ambition ni prétentions importunes; nous venons fermement, mais simplement, revendiquer pour la juridiction disciplinaire, pour la nôtre, pour celle à laquelle la magistrature elle-même est soumise, le bénéfice d'un privilège que vous avez pour toutes les juridictions.

Et bien que ces dispositions applicatives de l'ordonnance de votre arrêt du 7 janvier se trouvaient consacrées dans la législation pénale, la faute relevée et punie par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine était prévue, qualifiée et punie par la législation disciplinaire. Il n'y a eu application que de la législation disciplinaire, et la décision a été, en réalité, rendue en matière disciplinaire.

On oppose la connexité entre la condamnation disciplinaire et l'affaire à l'occasion de laquelle la faute a été commise! Mais le lien se brise dès que la décision est rendue; son mérite doit être apprécié et discuté indépendamment du jugement qui a pu intervenir sur le principal. En quoi le juge de l'appel pourrait-il avoir à se préoccuper de ce qui a pu advenir de l'affaire en débat au moment où l'incident s'est produit. L'incident lui-même implique l'interruption et la suspension du cours de la justice en ce qui concerne cette affaire. Le juge en renvoie l'examen à un temps ultérieur, et la s'pare et l'isole, par cela même, de l'incident.

Mais, dit-on, est l'intérêt à décliner la compétence de la chambre des appels de police correctionnelle? Ne trouverait-on pas devant elle une garantie de nature à compenser la perte de toute autre, la garantie de la publicité?

Messieurs, à Dieu ne plaise que notre confiance dans la magistrature puisse être mise en doute, mais revendiquer pour chaque nature de fait le juge qui lui est assigné par la loi, comme le seul apte à en connaître, c'est encore l'honneur. Comment! un avocat sera frappé par un conseil de prud'hommes, et il ira en appel devant le Tribunal de commerce! Il aura plaidé devant un seul juge, le juge de paix, et l'appel se portera devant un Tribunal de trois juges!

Mais est-ce que la juridiction disciplinaire n'a pas sa raison d'être, est-ce qu'elle n'a pas été appropriée aux intérêts à sauvegarder? Quelle est sa forme caractéristique, distinctive? C'est le huis clos partout, à très peu d'exceptions près. Ou a voulu échapper à la publicité; pourquoi? Est-ce dans un intérêt de privilège? Non, cela tient à la mission même du pouvoir disciplinaire. Ce pouvoir est institué pour assurer à certaines professions l'honorabilité dont elles ont besoin pour tenir dans la société la place qui leur est due, pour jouer le rôle qui leur est assigné. Son action sur ses membres ne doit donc que s'exercer de manière à ménager la considération du corps tout entier.

C'est là la loi à laquelle les dépositaires de ce pouvoir doivent obéir. Le scandale, voilà ce qu'il faut d'abord éviter, et c'est pour cela qu'au premier et au second degré la juridiction disciplinaire s'exerce en chambre du conseil à huis-clos.

J'entends l'objection: pour les fautes commises à l'audience, l'avocat a été frappé publiquement, et ce qu'il poursuit, ce qu'il espère en appel, c'est une réparation, et pour qu'elle soit complète, il la faut publique. Sans doute, nous savons ce qu'il a fallu d'efforts pour contenir l'ardeur de ce jeune confrère et l'amener à renoncer à un débat public; mais avant son désir, avant son intérêt, devant passer les intérêts de sa compagnie, et, j'ose le dire, les intérêts mêmes de la justice.

Les fautes d'audience! mais c'est pour les infractions d'audience que le débat public est surtout à redouter. Elles impliquent toujours une lutte avec la magistrature. L'avocat s'est laissé entraîner dans son zèle pour la défense, la magistrature croit sa dignité méconnue, une réparation lui est due, et elle l'obtient immédiate et publique. Cela est bien; mais ce résultat nécessaire n'est obtenu qu'au prix d'un grand mal. Le cours de la justice a été troublé; il reste interrompu. Un conflit est engagé dont le règlement ne peut sortir que d'une appréciation des limites qui doivent circonscrire la liberté de la défense.

C'est là un sujet sur lequel l'opinion publique est prompt à s'émeouvoir et facile à égarer, et on voudrait un débat public! C'est là qu'il est éminemment dangereux, et si le législateur n'a pu l'éviter au premier degré, il faut, pour rester fidèle à sa pensée, se hâter de rechercher au second degré la protection du huis-clos. C'est devant la magistrature assemblée, et assemblée en chambre du conseil, que tout s'explique et que la défense sera claire et complète.

Dois-je maintenant, pour ne rien laisser sans réponse, pour aller au devant de toutes les objections, dois-je écartier l'article 103 du décret du 30 mars 1808?

Ce décret, le barreau n'a jamais cessé de protester contre l'application qui lui en a été faite par divers arrêts. Il persiste dans ses protestations, et il les renouvelle avec d'autant plus d'énergie qu'il lui est donné de voir au siège du ministère public l'éminent magistrat qui, en 1834, soutint avec tant de force et une si grande autorité, que le décret de 1808 n'avait point été fait pour le barreau, et que d'ailleurs il eût cessé d'être en vigueur le jour où, par l'ordonnance du 20 novembre 1822, restitution fut faite aux avocats de la plénitude du droit de discipline.

Que dit, au surplus, cet article 103 du décret du 30 mars 1808?

Il organise tout une juridiction disciplinaire. Admettons, puisqu'on l'a jugé, que les Tribunaux ont gardé, des attributions qu'il leur faisait, le droit de connaître des fautes commises à l'audience, il ne sera toujours pas possible de dire qu'ils en ont retenu autre chose qu'un droit de police d'audience. Or, ce n'est pas dans l'article 103 que se peut découvrir l'organisation et la limite de ce droit. L'objet de l'article 103 n'a jamais été de régler le droit de police d'audience. Il instituait la juridiction disciplinaire et il la déléguait au Tribunal lui-même pour les fautes de discipline, non seulement pour celles commises, mais aussi pour celles découvertes au cours de l'audience.

Si le droit de l'article 103 est maintenu, il sera le juge, et le juge exclusif, sans probabilité de renvoi au Conseil de discipline, de toute infraction aux devoirs d'avocat commises ou découvertes à l'audience.

Déjà, messieurs, on a décidé que les Cours étaient maîtresses de saisir directement pour en connaître des fautes de discipline qui peuvent impliquer une offense à la magistrature,

une atteinte à son autorité ou au respect auquel elle a droit. L'on décide qu'aux Tribunaux appartient d'ailleurs à l'exclusion des Conseils de discipline, la répression des fautes commises ou découvertes aux audiences, la répression des fautes de ce droit de discipline dont, que testera-t-on? L'ordonnance de 1822 leur permettait la plénitude.

Messieurs, vous ne condamnez pas la plénitude dans le langage de l'auteur de cette ordonnance qu'on ne saurait démentir, et à n'attendre de ses dispositions que de doubles déceptions.

M. le procureur-général Dupin prend la parole en ces termes :

Dans un Etat bien réglé, toutes les hiérarchies ont leur discipline, pour obliger chacun à vivre conformément aux règles de sa profession.

Il y a pour l'armée la discipline militaire, la plus sévère de toutes.

Il y a pour les fonctionnaires de l'ordre administratif la discipline, plus flexible, du Conseil d'Etat.

Pour les différentes religions, et pour leurs ministres, il y a la discipline ecclésiastique, et pour leurs ministres, il y a la discipline temporelle, et pour sa préservation, sous l'autorité du ministre des cultes et de ses délégués, par la voie salubre et d'ordre public, des peines comme d'abus.

Enfin, il y a la discipline des Cours et Tribunaux ministériels.

La discipline des corps judiciaires a son siège principal dans le chapitre VII de la loi du 20 avril 1810, et dans le décret organique du 16 thermidor an X, articles 83 et 84.

La discipline spéciale du barreau est réglementée par l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui a remplacé, en ce qui concerne le barreau, le décret impérial du 14 décembre 1810.

La question que fait remarquer le procès actuel est nouvelle depuis quarante ans, aucun avocat ne l'avait soulevée, consiste à prétendre que, malgré les dispositions établies par l'ordonnance de 1822, le Conseil de discipline n'a exercé en premier ressort par le Conseil de discipline, aller en appel devant toutes les chambres assemblées de la Cour impériale; et qu'il en doit être de même dans les Tribunaux prononçant à l'audience, parce qu'alors ce Conseil de discipline n'est que le Conseil de discipline, et que le Conseil de discipline n'est que le Conseil de discipline, et que le Conseil de discipline n'est que le Conseil de discipline.

Ainsi, ce qu'ont demandé les avocats, par l'organe du bâtonnier, ce qu'ils réclament, c'est que tous les appels des décisions ou des jugements qui atteignent les Tribunaux aboutissent à l'assemblée générale des membres de la Cour impériale réunies pour statuer en la barre du conseil.

C'est une sorte de committimus qu'ils réclament, disent-ils, de leur Ordre, comme autrefois ces privilégiés qui avaient leurs causes commises à la grand-chambre parlementaire.

C'est cette prétention, quelque peu aristocratique, qui a écarté par l'arrêt qui vous est déferé.

Le pourvoi formé contre cet arrêt est-il fondé?

Pour résoudre cette question, je l'examinerai au point de vue du droit, par la discussion des textes, et par les principes qu'ils ont consacrés.

Dans cette revue des dispositions réglementaires, nous allons à rechercher :

1<sup>o</sup> Si'il n'y a pas une distinction essentielle établie entre différents ordres de faits qui donnent lieu à la répression disciplinaire;

2<sup>o</sup> Si cette distinction dans la nature des faits, n'est pas une autre, corrélatrice dans la manière de procéder, prononcer, soit au premier degré de juridiction, soit au second;

3<sup>o</sup> L'examen de la jurisprudence et la discussion de ces arrêts;

4<sup>o</sup> Enfin, s'il est vrai que, sur l'appel, le huis-clos des Tribunaux réunis offre réellement aux avocats (ainsi qu'on l'a tendu pour eux) plus de garantie que la publicité d'audience.

L'ordonnance de 1822 institue, sous un titre spécial, un Conseil de discipline composé des anciens de l'Ordre, parages consulaires de la profession, sous la présidence du bâtonnier.

Les attributions de ce Conseil consistent à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre des avocats rendent nécessaire. Ils sont chargés de maintenir les règles de modération, de désintéressement et de probité, lesquels reposent l'honneur de la profession d'avocat. Ils veillent les mœurs des avocats stagiaires. Enfin ils appliquent, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlements.

Vous le remarquerez, l'ordonnance n'entre dans aucun détail: elle ne spécifie pas les différents maux, et elle ne dit pas ce qu'elle punit et définit rigoureusement le fait de chaque délit. Elle n'emploie que des termes généraux qui se résument tous dans cette belle formule: « Mœurs de la profession sur lesquels repose l'honneur de la profession d'avocat. »

En effet, la profession d'avocat, par ses principes traditionnels, est, plus que toute autre, sévère envers ses membres. Son code pratique se compose d'une foule de nuances délicates qui s'apprécient souvent par le sentiment plus que par la règle, par la pudeur plus que par la loi. Ainsi l'Ordre perdrait à ses membres ces négociations dans lesquelles la fortune, on ne rencontre trop souvent que de faibles gains; et la ruine; il leur est défendu de se faire agents, fautes; de signer des lettres de change qui, non payées, fassent exposer à la contrainte par corps; de prendre un engagement dans les procès dont ils sont chargés, d'accepter des honoraires, au lieu de les attendre de la libre rémission de leurs clients; on réprime les manques de présence aux conférences, le défaut de sincérité dans la communication des pièces. Un mot, il est une foule de choses dans le monde ne s'offense pas, qu'il regarde même comme permis et légitimes, mais que l'Ordre interdit à ses membres, et qui sont incompatibles avec la délicatesse et l'honneur de la profession.

Pour eux, non omne quod licet honestum est. Ils savent que la loi permet souvent ce que défend l'honneur.

Dans tous ces cas, et autres semblables, les Conseils de discipline statuent, d'office ou d'après les plaintes qui leur sont adressées, sur les infractions et les fautes reprochées aux avocats. Ils appellent l'avocat inculpé devant eux, ils écoutent ses explications; enfin, ils délibèrent, et prononcent à huis-clos, sine strepitu judicii.

Souvent l'avocat sort de cette épreuve pleinement justifié, le jugement de ses pairs. Mais, s'il n'est pas tout à fait innocent, du moins on a évité l'ouïe, le scandale; et, au lieu qu'il ne reste pas de trace de la répression d'une faute commise, et qui peut être facilement réparée, plusieurs Tribunaux, entre autres celui de Paris, ne tiennent pas même de compte de leurs délibérations, et en confident le souvenir à la mémoire de leurs membres, pour que la postérité n'y trouve pas les noms des anciens qui ont été punis. C'est ainsi que les anciens appellent le huis-clos maudica. C'est ainsi que les anciens appellent le huis-clos maudica. C'est ainsi que les anciens appellent le huis-clos maudica.

de l'Ordre à examiner la conduite d'un avocat, évitant de prononcer son nom dans l'arrêt de renvoi.

Cette juridiction, ainsi exercée par les Conseils de discipline, consiste en ce que les auteurs appellent une correction domestique, castigatio domestica. Tout ce que les anciens appellent de bienveillance, d'utiles conseils, de sages conseils, dans leur manière de procéder, est plus facile à accomplir qu'à exprimer. Là, souvent une légère remontrance est d'autres fois une réprimande, une peine plus sévère est d'autres fois tout cela est couvert par le huis-clos; le public n'est point officiellement informé, la considération est sauve; on peut se réhabiliter, l'avenir n'est point perdu... Voilà les avantages du huis-clos dans les questions de discipline ordinaire, intéressant la probité, la conduite, les mœurs, la considération de l'avocat, et qui sont déferés au Conseil de discipline de l'Ordre.

Si l'avocat, cependant, prétend qu'il a été traité avec trop de sévérité; s'il y a eu interdiction ou radiation prononcée contre lui, dans ces cas seulement la voie d'appel lui est ouverte, et cet appel alors est porté devant la Cour impériale, qui doit statuer en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 82 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises

l'égard des juges qui, suivant une formule analogue à celle employée par les avocats, ont « compromis la dignité de leur caractère. »

La parole, on peut apprécier les avantages du huis clos. Que de réputation ont été ainsi ménagées ! Combien de personnes soumises à cette épreuve sont rentrées dans la bonne voie ! de fois aussi, quand les faits étaient graves, n'a-t-on pas obtenu d'un magistrat l'éclat d'une suspension juridique ; une démission ministérielle, qu'il quittait son office, et vendait sa charge pendant qu'il en était temps encore ; et d'un avocat, qu'il se retirait sans bruit !

Toutefois, pour éviter la fréquence des appels, l'ordonnance, par une disposition tout exceptionnelle, permet aux Cours de prononcer contre le ténéraire appelant une peine plus forte, même quand le ministère public n'a point appelé lui-même à minima. Cela remplace ce que dans l'ancien langage du palais, on appelait l'amende de fol appel.

Voilà, messieurs, dans tout son développement et jusqu'à son dernier terme la procédure de la juridiction disciplinaire, lorsqu'elle est exercée par les Conseils de discipline, et par les Cours, dans les termes prescrits par le titre II de l'ordonnance de 1822.

Mais en est-il de même pour un autre ordre de faits, et lorsqu'il s'agit de fautes commises à l'audience par les avocats ?

L'ordonnance elle-même répond à cette question, en disant dans son article 16 : « Il n'est point dérogé au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats. »

Cet article 16 implique donc un renvoi à d'autres règles, à des dispositions autres que celles qui sont établies par l'ordonnance.

Sans doute, ces dispositions ne doivent pas être empruntées au décret du 14 décembre 1810, que les premiers juges ont eu tort de viser en tête de leur jugement, puisque ce décret a été abrogé par l'ordonnance de 1822, art. 43. Mais il y a lieu de recourir, soit à l'article 43 de cette ordonnance, soit aux lois antérieures, notamment à l'article 103 du décret organique du 30 mars 1808, qui n'a jamais cessé d'être en vigueur, comme l'on uniformément reconnu tous ceux de vos arrêts qui en ont maintenu l'exécution.

Or, d'après cet article 103, les Tribunaux de première instance devant lesquels des fautes de discipline auraient été commises à l'audience, sont investis du droit de statuer.

Ce n'est donc plus ici les Conseils de discipline qui sont juges de ces infractions ; c'est l'autorité judiciaire elle-même. Et pourquoi ? A cause de la nature même des manquements qui sont en pareille circonstance reprochés à l'avocat. Ainsi, qui est en pareille circonstance au-delà des limites tracées par exemple, le serment ; il aura manqué de respect au ministère public ou au Tribunal (cas prévu par l'article 38 de l'ordonnance) ; peut-être aura-t-il été plus loin ; il aura dans ses plaidoiries, comme le prévoit l'article 43, manqué de respect aux lois, et, suivant ce même article, « le Tribunal saisi de l'affaire devra juger immédiatement sur les conclusions du ministère public, et prononcer l'une des peines prescrites par l'article 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. »

Voilà, vous le voyez, la question change entièrement d'aspect. Il ne s'agit plus de ces faits d'ordre purement privé, intéressant un client qui se plaint d'une exaction, ou l'ordre qui s'élève d'un manquement de procédés, de mœurs, ou de conduite ; c'est un trouble subit apporté dans l'administration de la justice.

Son cours est arrêté par un incident ; l'audience est émue, la défense interrompue, et l'avocat qui, un instant auparavant, défendait son client, va être obligé de se défendre lui-même.

Là, tout devient d'ordre public. Le juge interrompt, parce qu'il a la police de l'audience ; le Tribunal, s'il aperçoit qu'on lui a manqué de respect, va prononcer, car la loi lui en fait une obligation ; elle lui confie la garde de sa propre dignité ; c'est dans ses mains un dépôt dont il est responsable envers la société. *Nec se contemni patitur*, dit la loi romaine au Préteur.

Quant à l'avocat, il s'agit bien de sa personne, puisqu'il est interpellé, mis en péril pour sa propre considération, pour son état ; mais il s'agit surtout du droit confié à sa défense, de la question de savoir si, en effet, il a passé les bornes de la modération et du devoir.

Ainsi, l'ordre de la justice, la police de l'audience, la dignité de la magistrature, et aussi l'indépendance de l'avocat, le droit sacré de la défense, voilà les éléments de la cause à juger. Est-ce donc là une simple question de discipline ordinaire ?

Non, messieurs, je n'en trouve pas seulement la preuve dans l'attribution spéciale donnée ici à l'autorité judiciaire, à l'exécution du Conseil de discipline ; j'en atteste tous les incidents dont cette affaire s'est vue entourée.

En quoi dans ces questions de la première espèce, dont s'occupe le titre II de l'ordonnance de 1822, dans ces questions vraiment de discipline intérieure, où il s'agit de rappeler un avocat à ses devoirs vis-à-vis de son client, ou de ses confrères ; ou de moriger un stagiaire qui s'est montré trop léger dans ses relations de plaisir et dans sa conduite, vit-on jamais l'Ordre entier s'en émouvoir, se croire menacé dans ses prérogatives, intervenir, et prendre fait et cause pour l'avocat inculpé ? Non, chacun, en pareil cas, parle peu de l'affaire, en parle bas, et s'en rapporte pleinement au Conseil.

Et quand le Conseil a prononcé, s'il y a appel, vit-on jamais les avocats en foule assiéger la porte de la chambre du Conseil, et attendre avec anxiété l'issue de la décision, et échanger dans la salle des Pas-Perdus ? Non, assurément.

Pourquoi donc dans l'affaire présente en a-t-il été autrement ? Pourquoi l'Ordre entier des avocats s'est-il ému ? Pourquoi le Conseil s'est-il réuni sur-le-champ ? Pourquoi a-t-il à l'instant même pris fait et cause pour l'avocat, épousant sa cause pour en faire la sienne propre, et chargeant son bâtonnier de la défendre avec toute la considération qui entoure sa personne et tout le prestige qui s'attache à son talent ?

C'est qu'on a pensé, dans cette circonstance, que l'avocat ayant été interrompu et interdit à l'audience, à l'occasion de sa défense, il s'agissait, non de la personne, mais du droit de l'avocat ; de son droit atteint dans l'exercice même de sa profession, dans la partie vraiment sainte de son ministère, la *liberté de sa défense*.

Voilà pourquoi l'attention n'a point déserté cette cause, et voilà la même sympathie que dans celui de la Cour impériale, dans les généraux et en nobles dévouements.

Qui, messieurs, est au droit général qui réside au fond de cette cause que vous devez l'affluence inaccoutumée qui se presse à votre audience, parce que le public français, toujours curieux et généreux, comprend, comme le peuple romain, que l'intérêt de la défense est en débat, et il y a de sa propre justice de savoir comment on pènera. *Quam in perisiqua quid publicatur.*

C'est une telle cause que l'on voudrait ravir à la publicité des débats, pour la plonger dans les ténèbres du huis clos !

Or, nous l'ordonnance de 1822, dont l'article 27 renvoie les appels des décisions du Conseil de discipline devant la chambre du conseil. Mais j'ai déjà montré par la place que disposition exceptionnelle ne s'applique pas aux faits d'audience, mais que l'article 16, au contraire, place ces faits au nombre des faits d'audience, en renvoyant aux lois qui, d'un caractère tout spécial, ont renoué à ce même article 103 que j'ai déjà cité, la compétence du premier degré de juridiction, le paragraphe qui régit aussi ce qui regarde l'appel en disant : « Ces décisions sont sujettes à l'appel, ni au recours. »

Ces dispositions prononcées en « jugement. »

Ces dispositions prononcées en « jugement. »

En effet, après les paroles prononcées par M. Ollivier au début de sa défense, et sur son refus de les rétracter, le Tribunal n'a pas vu la simple faute disciplinaire, il n'en a pas prononcé l'examen et l'appel, révoquant au Conseil de discipline les avocats. Le Tribunal ne s'est pas non plus constitué en

Conseil de discipline ; autrement, il aurait prononcé en la chambre du conseil, à huis clos, et par forme de simple délibération. Mais ce n'est point ainsi qu'il a procédé ; il n'a point changé ni dénaturé sa juridiction ; il est resté Tribunal ; il a interrogé et entendu en public l'avocat inculpé, le ministère public a donné ses conclusions, et c'est du haut du Tribunal qu'a été prononcée cette sentence : « Ordonne que Emile Ollivier demeure interdit de l'exercice de sa profession d'avocat pendant trois mois. » Et ce qui prouve combien l'incident se liait à la cause principale dont le Tribunal était saisi, le jugement contient cette autre disposition additionnelle : « Remet la cause à huitaine pour que Vacherot puisse se pourvoir d'un autre avocat. »

Ainsi, voilà bien ce cas dont parle l'article 103 du décret du 30 mars 1808, où la suspension « serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. »

Si le droit d'appel existe en pareil cas, c'est parce que cette voie, à moins qu'elle ne soit exceptionnellement interdite, existe de droit, *jure communi* ; mais, en ce cas, c'est l'appel simple, l'appel ordinaire, hiérarchique, et non pas l'appel organisé par l'ordonnance de 1822 contre les décisions des Conseils de discipline exceptionnellement.

L'article 27 de cette ordonnance, tout spécial pour les cas de discipline intérieure, ne dispose, en effet, que par assimilation avec la manière de procéder vis-à-vis et à l'encontre des juges qui ont « compromis la dignité de leur caractère, » car, en 1808, la loi du 29 avril 1810 n'existait pas ; et l'on ne peut concevoir de renvoi, même implicite, à cette loi.

L'appel, autorisé sous le régime du décret de 1808, est donc l'appel ordinaire, l'appel du droit commun, devant le juge d'appel de la juridiction qui a prononcé ; juge d'appel qui eût été compétent pour juger le fond de l'affaire dans laquelle l'incident s'est produit ; compétent, par conséquent, pour juger l'incident lui-même ; que le Tribunal, s'il l'eût cru à propos, eût pu joindre au fond, sans qu'il en fût résulté aucune irrégularité, ainsi que vous l'avez reconnu vous-mêmes dans un arrêt de rejet cité par M. le rapporteur.

On s'est efforcé d'introduire dans la cause d'autres arrêts qui n'ont rien de commun avec notre espèce.

En effet, en présence de la jurisprudence des Cours impériales qui, jusqu'ici, ont reçu les appels ordinaires, les appels hiérarchiques des jugements rendus à l'audience pour des manquements à l'audience, et des arrêts de la Cour de cassation, qui, en statuant sur les pourvois, ont consacré cette manière de procéder ; — en trouve-t-on un seul qui ait jugé que ces appels devaient être portés devant les chambres réunies, et qui ait jugé que l'on devait, dans l'intérêt soit du premier juge, soit de l'avocat, confirmer ou défaire à huis-clos ce qui avait été discuté et jugé en audience publique ? On n'en peut citer aucun.

Les deux arrêts des 23 juin 1855 et 7 janvier 1860 ne sont pas rendus en matière disciplinaire ; ils n'ont pas été rendus pour application de peines disciplinaires.

Ils ont été rendus en conformité de l'article 503 du Code d'instruction criminelle, qui donne compétence correctionnelle à tout juge à l'audience duquel se produit « un tumulte accompagné de voies de fait ou d'injures donnant lieu à l'application ultérieure des peines correctionnelles. »

Dans ces deux espèces, *sui generis*, par une disposition textuelle de la loi, — le fait constituant un délit à part, un délit caractérisé, entraînant une peine correctionnelle, le juge civil devient de droit juge correctionnel de ce délit, il prononce comme tel, et il doit le déclarer dans son jugement. Il est donc naturel que l'appel soit porté en ce cas non devant le Tribunal civil, mais devant le Tribunal correctionnel.

Mais est-ce donc là une règle générale et absolue qui puisse, par analogie, être transportée à d'autres cas, régis par d'autres textes que l'article 503 du Code d'instruction criminelle ?

Il y a bien d'autres exemples dans lesquels la qualité des faits venant à changer dans le cours du procès, les Tribunaux saisis restent compétents et demeurent investis du droit de statuer, sans que le caractère de leur juridiction change et soit transformé.

Ainsi, par exemple, un de vos arrêts du 24 juillet 1846, au rapport de M. Méhulou, a jugé que dans le cas de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi de l'audience d'un Tribunal civil, c'est devant ce Tribunal jugeant comme Tribunal civil que le gérant doit être poursuivi, encore bien qu'il puisse avoir lieu à prononcer des peines correctionnelles, et que l'appel doit être porté devant le juge civil, supérieur, hiérarchique, du Tribunal qui a prononcé en première instance.

Autre exemple. Un individu est traduit en police correctionnelle pour un fait qualifié délit. Mais, à l'audience, le délit prétendu s'évanouit, et le fait ne constitue réellement qu'une contravention de police, qui aurait dû par conséquent être portée devant le juge de paix ; n'importe, si le prévenu ne demande pas son renvoi, le Tribunal correctionnel reste saisi ; il demeure compétent pour appliquer une peine de simple police, et il peut statuer, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

De même en Cour d'assises. Un homme s'y trouve traduit pour un crime ; mais aux débats, le fait perd les caractères de la criminalité ; il ne reste plus qu'un fait constituant un simple délit ou même une contravention, la Cour d'assises s'entend désemparée ; loin de là ; l'article 365 du Code d'instruction criminelle dit que « si le fait est défendu, la Cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'assises. »

Dira-t-on maintenant, en argumentant de l'arrêt du 7 janvier 1860, que la juridiction de la Cour d'assises est transformée de plein droit en Tribunal de police correctionnelle, parce qu'elle n'aura condamné qu'à six mois de prison ; ou en Tribunal de simple police, si le fait n'apparaissant plus que comme une contravention, elle n'a condamné l'accusé ou plutôt le prévenu qu'à une légère amende ? Cela ne serait pas exact ; car, malgré cette déviation d'attributions, la Cour d'assises restera Cour d'assises, et la condamnation, si minime qu'elle soit, sera toujours prononcée par arrêt.

Il n'est donc pas vrai de dire d'une manière absolue, que tout changement apporté dans la nature de l'affaire, ou dans les incidents d'une affaire, dénature et transforme la juridiction.

En particulier, et revenant à notre espèce : de ce qu'un Tribunal civil ou correctionnel réprime, audience tenante, l'injure faite à la dignité d'un de ses membres, incidemment à l'affaire dont il est et reste saisi, il ne s'ensuit pas que ce Tribunal perde, à l'instant, son caractère de Tribunal pour revêtir aussitôt le caractère de Conseil de discipline.

Il reste éminemment Tribunal, il ne juge pas l'incident comme juge débonnaire, comme juge domestique, mais essentiellement comme juge en fonction auquel on a manqué publiquement en sa qualité de juge, et qui, en cette qualité aussi, est constitué le vengeur public de sa dignité blessée.

Le juge ne pourrait même pas en ce moment suprême abdiquer sa qualité de juge public, car la loi spéciale qui réprime les insultes d'audience impose au juge de statuer immédiatement. L'avocat ne pourrait pas demander son renvoi devant le Conseil de discipline, car ce Conseil n'est pas l'appréciateur des lites d'audience qui portent atteinte à la dignité de la magistrature, il n'en est pas le vengeur légal. Ce droit, ce devoir appartient privativement au juge, au Tribunal offensé qui doit, en cette qualité même, et non à un autre titre, prononcer immédiatement et publiquement, afin que, séance tenante, le même au litige, qui a été témoin de l'irrévérence, soit aussi témoin de la répression, *castigatio publica*.

Cette attribution au juge, non comme Conseil de discipline, mais comme juge offensé, est tellement inhérente au caractère de juge, étant et demeurant en fonction, qu'elle est accordée à tous les Tribunaux, et au même titre, dans tous les degrés de juridiction.

Or, s'il était vrai que l'appel des jugements rendus par ces diverses juridictions dût être porté devant les chambres assemblées de la Cour impériale, on se créerait d'énormes embarras dont aucune loi n'a donné le moyen de sortir.

Qu'arriverait-il en effet si l'avocat avait été suspendu par une chambre de Cour impériale, civile ou correctionnelle ? Dirait-on encore qu'elle cesse d'être souveraine, que son arrêt de répression dût être soumis à l'appel, et que la Cour entière doit se constituer juge d'appel de sa propre juridiction exercée par l'une de ses chambres ? N'est-il pas évident, au contraire, que l'interdiction prononcée par arrêt conservé le caractère d'arrêt, et que l'on ne peut se pourvoir qu'en cassation, et seulement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Si c'est une Cour d'assises, et c'est le cas où ces collisions d'audience se présentent le plus souvent, n'est-il pas évident encore que, si elle a suspendu ou interdit un avocat pour avoir manqué de mesure dans sa lutte avec le ministère public,

ou dans ses réponses au président de la Cour, l'arrêt qui frappe ou suspend n'est pas une simple décision disciplinaire, une correction domestique, sujette à nouvel examen et réformation sur l'appel, mais un véritable arrêt.

Que s'est-il passé, en effet, dans l'espèce jugée par votre arrêt du 23 janvier 1834, dans l'affaire Dupont ? La Cour d'assises de la Seine avait suspendu un avocat à l'occasion de paroles outrageuses employées par lui vis-à-vis du procureur général. La Cour de cassation a-t-elle cassé par le motif, qu'au lieu de s'adresser à elle, on aurait dû s'adresser aux chambres assemblées de la Cour impériale comme juges d'appel des décisions disciplinaires, et par ce que la Cour d'assises n'avait été dans cette circonstance qu'un conseil de discipline ? Non, messieurs, la Cour s'est saisie du pourvoi comme réformation formée contre un arrêt souverain en premier et dernier ressort, et, au fond, elle a rejeté le pourvoi par ces motifs : « Attendu, en droit, qu'il appartient aux Tribunaux saisis d'apprécier la nature des fautes qui sont imputées aux membres du Barreau, de proportionner les peines disciplinaires à la gravité des infractions, et qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour de cassation de se livrer à une nouvelle appréciation des faits, lorsque ces Tribunaux ont régulièrement et complètement procédé ; — Et attendu que l'arrêt attaqué a reconnu constants, à l'égard des trois demandeurs, des faits dépassant les limites posées par la loi à la défense, et outrageants pour un magistrat chef du parquet de la Cour royale de Paris, lesquels faits entraînaient dans la compétence de la juridiction disciplinaire de la Cour d'assises, puisqu'ils se sont passés à son audience, et qu'en appliquant à cet avocat la peine disciplinaire de la suspension, la Cour d'assises du département de la Seine n'a fait qu'user du pouvoir qui lui était conféré par les lois et les règlements précités, et que cette Cour n'a nullement porté atteinte à la liberté de la défense des accusés. »

La règle qu'on prétend ériger à la hauteur d'un principe, loin d'être absolue, loin de pouvoir être étendue, sous prétexte d'analogie, doit donc être restreinte au cas exceptionnel pour lequel elle a été établie : celui d'un délit caractérisé, surgissant à l'improvise devant un juge civil, et changeant totalement sa juridiction.

Mais, il n'en est point ainsi pour les faits d'un autre ordre, pour les fautes commises à l'audience, et qui, dans chaque affaire, ne constituent qu'un incident, dont chaque juridiction reste juge, sans changer de caractère.

Pour les faits disciplinaires, en effet, je ne puis trop le redire, on confond deux ordres de faits, et deux ordres de répression, qui ont chacun leur caractère particulier :

1° Les faits de discipline simple, intéressant la conduite et la moralité privée des avocats, lesquels doivent être appréciés à huis-clos par délibération secrète des Conseils de discipline ; et qui, sur l'appel devant les chambres assemblées, également à huis-clos, donnent lieu à des répressions qualifiées « mesures de discipline ; »

2° Les faits d'audience qui intéressent la dignité de la justice, et qui, commis en public, *coram populo*, doivent aussi être réprimés en public, et par jugement, non seulement en première instance, mais sur l'appel, quand il y a lieu, afin que partout la justification ou la répression conservent le même caractère.

Il me reste à examiner s'il est vrai que, devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour jugeant en audience publique, l'avocat trouverait pour sa défense moins de protection et d'avantages que dans le huis-clos des chambres réunies.

C'est la première fois peut-être qu'on voit les avocats préférer l'obscurité du huis-clos au grand jour de l'audience !

Il fut dans nos fastes une triste époque, où les sombres formes de l'inquisition étaient devenues en France celles de la justice ordinaire. L'instruction était secrète ; et, tant que la torture fut en usage, d'horribles scènes se passaient à huis-clos entre cinq personnes : le juge instructeur et son greffier, le patient, le bourreau et un chirurgien seulement pour avertir quand il faudrait s'arrêter pour ne point aller jusqu'à la mort.

Les accusés alors étaient destitués de conseils ; aucun avocat ne leur était accordé pour leur direction ou pour leur défense au jour du jugement. Les débats n'étaient point publics ; les juges prononçaient des peines arbitraires ; ils pouvaient même, sans autre explication, condamner « pour les cas résultant du procès. »

En 1789, on a demandé, on a conquis comme la première de toutes les garanties judiciaires, la publicité des débats en matière pénale ; dans ces causes où se trouvent en question, la liberté, la vie, l'honneur des citoyens !

Depuis ce temps (à l'exception de ces cas heureusement rares où l'intérêt des mœurs publiques réclame impérieusement le huis clos), les avocats auraient regardé comme une diminution de garanties accordées à leurs clients toute atteinte portée à la publicité ! — Et quand il s'agit d'eux-mêmes, quand leur réputation a été publiquement compromise en première instance, à l'occasion de la défense publique d'un accusé, ils réclament pour eux, sur l'appel, le huis clos, comme un privilège, pour leur justification !

Mais quelles raisons donne-t-on pour en user ainsi ? En se reportant au plaidoyer si remarquable prononcé par M. Ollivier devant la chambre des appels correctionnels, par l'éloquent et habile bâtonnier des avocats, voici en quels termes il essaye de justifier cette résolution :

« Quel que soit l'intérêt que je porte à Ollivier, quel que soit l'intérêt dont il est entouré par le Conseil, par les anciens, et par quelques chose qui touche plus encore, c'est l'intérêt de l'Ordre que l'on représente, et que l'on défend. »

« Aussi, en matière disciplinaire, avons nous sacrifié cette garantie de publicité, parce que c'est la juridiction disciplinaire ou domestique ou de famille. Cette juridiction de toutes les chambres réunies, nous la réclamons. Nous connaissons la bienveillance des magistrats, surtout pour un jeune, honorable et brillant avocat dont ils ont vu les succès. Nous voulons aller devant les chefs les plus illustres de votre compagnie, leur dire le respect que nous professons pour la magistrature, et aussi leur expliquer l'entraînement que l'on peut avoir dans certaines causes. »

« Ollivier défendait un homme politique ; cet homme, je ne le connais pas personnellement ; je ne le connais que par ses admirables études sur l'école d'Alexandrie, qui resteront comme chef-d'œuvre de la philosophie moderne. Je ne veux pas aller au-delà de mon droit en vous parlant de ce qui n'est pas le procès ; mais il y a bien des choses que je dirai en chambre du conseil, et que je ne peux pas dire dans cette enceinte, devant le public. » Il y a bien des choses qui s'éclairciront. Vous comprendrez que le cœur peut se trouver entraîné bien loin par des paroles qu'on juge amères ; nous nous expliquerons. Ici, il me semble que je suis bâillonné ; c'est à moi de dire ce que je veux analyser ; je veux savoir où s'arrête l'intérêt de la défense. Si nous reconquies la publicité, c'est dans l'intérêt de tout le monde. »

Messieurs, il y a dans ce beau langage quelque chose qui doit vous surprendre. Quoi ! Quand il s'agit de la publicité, le défenseur en parle, non pas comme d'un droit, mais comme d'une faculté ; comme si c'était une affaire de goût ; comme si la publicité, au lieu d'être d'ordre public, dépendait du caprice et du choix des parties ! « Nous avons, dit-il, sacrifié cette garantie de publicité, parce que c'est la juridiction disciplinaire ou domestique ou de famille. » Mais j'ai prouvé qu'il y a deux natures de faits, deux ordres de manquements aux devoirs de l'avocat, les uns d'ordre privé, dont l'appréciation est dévolue aux Conseils de discipline ; les autres d'ordre public, dont la répression est attribuée aux Tribunaux. Et de même que pour les premiers, les avocats ne pourraient pas dire qu'ils préfèrent la publicité au huis-clos prescrit en ce cas dans les deux degrés de juridiction, de même pour les faits d'audience dont la loi veut que la répression ait lieu immédiatement et publiquement en forme de jugement, on ne peut pas dire sur l'appel, qu'au lieu de cette publicité on préfère le huis-clos.

Au fond, si l'on apprécie les motifs de cette préférence allégués par l'éloquent bâtonnier, il est impossible de les considérer comme aussi avantageux qu'il le prétend, « aux intérêts de l'Ordre qu'il représente et qu'il défend. »

« Nous voulons, dit-il à la chambre correctionnelle de la Cour, aller devant les chefs les plus illustres de votre compagnie, leur dire le respect que nous professons pour la magistrature. » Assurément, les magistrats ou seront flattés ; mais est-ce donc que cela ne peut pas se dire aussi bien en public qu'à huis-clos ?

« Nous voulons leur expliquer l'entraînement que l'on peut avoir dans certaines causes. » — Eh ! qui donc sait mieux cela que les magistrats qui, chaque jour, voient plaider à leur

audience de jeunes stagiaires nommés d'office, dont la parole timide et inexpérimentée trouve devant eux toute l'indulgence que de vrais magistrats ont pour des jeunes gens dont ils se plaisent à encourager les premiers débuts.

« Mais il y a bien des choses que je dirai à la chambre du conseil, et que je ne peux pas dire devant le public ! » — Quelle idée veut-on donc donner par là d'une cause qui, née en pleine audience, instruite et jugée en public, ne saurait déormais s'expliquer que par des confidences ? Devant la justice, on peut dire tout ce qui est vrai ; et, sans présenter la vérité toute nue, si cela devait choquer les regards, n'y a-t-il pas moyen de tout faire entendre ? A bon entendeur demi-mot ; à tout véritable orateur, le mot tout entier ; surtout si l'appelant a, pour le défendre au fond, la parole à la fois élégante et souple, ferme et mesurée de l'éloquent bâtonnier.

Enfin, a dit le chef de l'Ordre, « il y a des droits que je veux analyser ; je veux savoir où s'arrête ceux de la défense. » Oui, vous avez raison ; c'est là le fond, le véritable caractère de la question. C'est là ce qui la distingue avec honneur des questions souvent mesquines, et parfois humiliantes, de discipline ordinaire, de la discipline infligée à huis-clos. C'est là ce qui lui donne tout le prestige d'une véritable question d'intérêt public ; car il s'agit dans ce cas de l'exercice même de la profession d'avocat. Ailleurs, l'avocat ne défend que son client, ou sa propre personnalité ; ici, la profession aura à se défendre elle-même, à faire valoir ses prérogatives, à invoquer ses droits ! Et c'est pour cela que vous demandez le huis-clos ? Il ne tient qu'à vous de faire entendre cette oraison *pro domo* en plein forum, et vous demandez à vous expliquer dans les Catacombes !... Vous renoncez, dites-vous, à la publicité ! Vous consentez à vous priver de cette assistance de vos confrères, de vos amis, de vos clients, si recherchée des anciens orateurs ! de ce grand jury de l'opinion publique, si hautement appréciée de nos jours, qui ne laisse jamais sans quelque consolation ceux-là mêmes qui succombent, quand, au fond de leurs actes, on peut saisir une pensée généreuse qui, si elle ne les absout pas entièrement du moins les excuse. En un mot, vous demandez à vous priver de ce bénéfice de l'audience dont le criminaliste Ayrault a dit, avec tant de raison : « Elle est une note infaillible aux mauvais, quelque issue qu'ait le procès ; et aux bons une réparation d'honneur qui ne peut jamais être trop noire ni trop commune à tout le monde. »

Ah ! si j'étais encore avocat !... et qu'il s'agit pour moi de me justifier pour une parole d'audience sortie de ma bouche au début ou dans le cours d'une improvisation dans la *libre défense* d'un accusé, soit qu'il me convint de reconnaître loyalement que mes paroles avaient été au-delà de ma pensée et d'en exprimer mon regret à la Cour, soit que ma conscience et la vérité m'obligent à dire résolument : « Non, je n'ai pas été trop loin, je n'ai fait qu'user de mon droit ; voici les faits, la Cour appréciera mes intentions... » De toute manière, et quel que soit le bon système de défense, ce n'est point à huis-clos que je désirerais donner mes explications. Frappé à l'audience, interdit publiquement, c'est publiquement aussi, c'est à l'audience encore, que je voudrais me défendre ; l'audience est le champ d'honneur des avocats.

Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Conformément à ces conclusions la Cour a prononcé le rejet du pourvoi.

Nous publierons prochainement le texte de son arrêt.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 10 FÉVRIER.

M. Lanvin, doyen de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, est mort hier à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

M. Lanvin avait été plusieurs fois membre du Conseil de son Ordre, et sa perte est vivement regrettée.

Les obsèques de M. Lanvin auront lieu demain samedi, à onze heures.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 12 février et les dimanches suivants.

L'abondance des matières ne nous permet pas de donner aujourd'hui les conclusions de M. Sapey, substitut de M. le procureur-général, et le texte de l'arrêt dans l'affaire Ganda's (mariage entre beau-frère et belle-sœur).

Nous saisissons l'occasion de réparer une grave erreur commise dans le compte-rendu de cette affaire inséré dans notre journal d'aujourd'hui. Par suite d'une intervention, le dernier alinéa de la 2<sup>e</sup> colonne de cet article met dans la bouche de M<sup>e</sup> Ploque le début de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dufaure, son adversaire.

Le sieur Vriès, dit le Docteur-Noir, a interjeté appel du jugement rendu, par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 11 janvier dernier, qui l'a condamné à quinze mois de prison et 500 francs d'amende. L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour impériale (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Par-tarrieu-Lafosse.

Le rapport a été présenté par M. le conseiller Saillard. M. le président a procédé ensuite à l'interrogatoire du sieur Vriès. M<sup>e</sup> Nogent-Saint-Laurens a soutenu l'appel de ce dernier. M. l'avocat-général Devalleé a conclu à la confirmation du jugement.

Après une courte réplique du défenseur, la Cour est entrée dans la salle de ses délibérations. Elle en est sortie au bout de quelques minutes. Et après qu'elle a eu repris séance, M. le président a prononcé la remise de la cause à huitaine pour la prononciation de l'arrêt.

La longueur des débats de l'affaire Ollivier et le défaut d'espace ne nous permettent pas de rendre compte aujourd'hui avec détails de cette affaire. Nous publierons dans notre prochain numéro l'interrogatoire du prévenu, la plaidoirie du défenseur et le réquisitoire de M. l'avocat-général.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour mise en vente de lait falsifié : Le sieur Renoux, laitier à Champigny, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Bloesch, marchand de lait à Bercy, rue de Bercy, 88, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Guinebaut, laitier, faubourg Saint-Honoré, 167, à 50 fr. d'amende, et le sieur Wolff, marchand de lait, chaussée de Ménilmontant, 71, à 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : Le sieur Sigot, boulangier, rue Montmartre, 22 (livré trois pains de 3 kilos chaque, présentant un déficit, l'un de 370 grammes, le second de 370 grammes et le troisième de 300 grammes), à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le Conseil de révision permanent de la 1<sup>re</sup> division militaire s'est réuni sous la présidence de M. le général Ridouel, à l'effet de statuer sur divers pourvois formés

par des militaires condamnés par les Conseils situés dans sa circonscription judiciaire.

M. Legay, officier d'administration, greffier du Conseil, a, sur l'invitation de M. le président, donné lecture du pourvoi formé par le nommé Louis Déal, cavalier au 6<sup>e</sup> régiment de lanciers, en garnison à Maubeuge, condamné le 28 janvier dernier par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de la 3<sup>e</sup> division militaire, à la peine de mort, comme coupable du double crime de voies de fait, commises avec préméditation sur deux de ses supérieurs.

M. le commandant Laffon, chef d'escadron au régiment de gendarmerie de la garde impériale, remplissant les fonctions de rapporteur, a exposé sommairement les faits qui ont donné lieu à cette condamnation capitale, et que nous avons rapportés avec détails dans notre numéro du 4 février.

M. le rapporteur déclare que la procédure a été régulièrement faite, et qu'il n'a rencontré aucun vice de formes.

M. le colonel de Beaufort, commissaire impérial près le conseil, a, dans un réquisitoire précis, exposé que le conseil de guerre de Lille avait pu ne pas poser les questions d'assassinat et de tentative d'assassinat prévues par le Code pénal ordinaire, puisque le Code pénal militaire a édicté par son article 221 la peine de mort pour toute voie de fait commise avec préméditation et guet-apens envers un supérieur. L'organe du ministère public a requis la confirmation du jugement, qui devra recevoir son exécution à Maubeuge, en présence du 6<sup>e</sup> régiment de lanciers dont Déal faisait partie.

Le Conseil, après une longue délibération, est rentré en séance, et M. le général président Ridouel a prononcé un jugement qui a rejeté le pourvoi du condamné et a ordonné que le jugement recevrait sa pleine et entière exécution.

Bourse de Paris du 10 Février 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 67 85 - Hausse « 05 c. »).

AU COMPTANT.

Table of market prices for various instruments like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. de la Ville, and VALEURS DIVERSES.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for routes like Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon-Médit., etc.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Aujourd'hui 11 février, avant-dernier samedi du carnaval, 8<sup>e</sup> bal masqué, un des plus brillants de la saison. Strauss conduira l'orchestre.

— ODEON. — L'influence du public ne se ralentit pas et maintient de vive force sur l'affiche le Testament de Girodot, parvenu à sa 118<sup>e</sup> représentation.

Au Gymnase dramatique, 70<sup>e</sup> représentation du Père prodigue, de M. Alexandre Dumas fils; joué par MM. Lafont, Dupuis, Lesueur, Landrol, Diébonné, Luquet et Francique; M<sup>lle</sup> Rose Chéri, Delaporte, Mélanie, Bioch.

— Le théâtre des Variétés vient d'ajouter six nouvelles scènes dans le troisième acte de Sans queue ni tête, revue en 18 tableaux de MM. Théodore Cogniard et Clairville. Reprise de M. Alexandre Michel dans les scènes d'un Père prodigue et les Gens nerveux; imitations de M. Lafont et Arnal. Débuts de M. Demarey; imitations de Frédéric-Lemaître et Laferrière dans le Marchand de coco et l'Histoire d'un drapeau. La Tireuse de cartes et la Pénélope normande; imitations de M<sup>lle</sup> Marie-Laurent, par M<sup>lle</sup> Alphonsine, et de M. Lafontaine par M. Reynard. Tous les costumes de la Revue viennent d'être entièrement renouvelés.

— Au Théâtre de la Porte-Saint-Martin, toujours la Tireuse de cartes, le plus grand succès du théâtre moderne. — Ce soir, la 50<sup>e</sup> représentation.

— AMBIGU. — Aujourd'hui samedi, spectacle demandé: la Tireuse de Jeannette et la Tour de Londres. — Demain dimanche, la dernière représentation du Marchand de Coco.

— Aujourd'hui samedi aux Bouffes-Parisiens, 2<sup>e</sup> représentation du Carnaval des revues, revue de Carnaval en 2 actes et 10 tableaux, précédés du Sonnet de Mardi-Gras, prologue, paroles de MM. Grangé et Ph. Gille, musique de M. J. Offenbach. Tous les principaux artistes jouent dans cette pièce; les costumes ont été dessinés par Doré et Stop; les décors sont de Cambon et Thierry.

— CIRQUE NAPOLÉON. — Le public continue toujours de venir admirer chaque soir les merveilleux exercices du gymnasiarque Léotard.

— THÉÂTRE SÉRAPHIN, actuellement boulevard Montmartre, bazar Européen. Tous les soirs, à huit heures, le Génie de la Sagesse, lecture en cinq tableaux.

SPECTACLES DU 11 FÉVRIER.

OPÉRA. — Le Duc Job. FRANÇAIS. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — Don Gregorio, le Pré aux Clercs. ODEON. — Le Testament de César Girodot, François le Champi. ITALIENS. — Lucia di Lammermoor.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Orphée. VAUDEVILLE. — La Pénélope normande. VARIÉTÉS. — Sans queue ni tête. GYMNASE. — Un Père prodigue. PORTES SAINT-MARTIN. — L'Onélette, la Pénélope, Je suis mon fils. AMBIGU. — La Tour de Londres. CIRQUE. — La Mendiant. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapeau. FOLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre. THÉÂTRE DÉLAZET. — Gare la-d'ssous, Fanchetta. BOUFFES PARISIENS. — Croquignoles XXXVI, la Violoncelle. DÉLAZET. — La Toile ou mes quarante ans. LUXEMBOURG. — La Foire aux bêtises, l'Argent du Diable. BEAUMARCHAIS. — Les Catacombes de Paris. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Toutes les soirées à 8 h. du soir, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

EN VENTE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Palais-National, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

IMMEUBLES A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> BURDIN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 17 (rive gauche). Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 février 1860, deux heures.

Premièrement, d'une grande MAISON à Paris, rue du Puits-de-l'Ermite, 2, 4 et 6. Revenu brut: 4,330 fr. Mise à prix: 30,000 fr.

Deuxièmement, d'une grande PROPRIÉTÉ avec constructions, à Paris, rue des Ecluses-St-Martin, 2, 4, 6 et 8, et rue Grange-aux-Belles, 31, 33, 35 et 61, en sept lots.

Table with 2 columns: Lot number and Description/Price (e.g., 1<sup>er</sup> lot, 1,898 mèt. 80 cent., 30,000 fr.).

Totaux. 10,303 mèt. 53 cent. 233,000 fr. S'adresser: à M<sup>e</sup> BURDIN, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère; à M<sup>e</sup> Dumont, avoué, rue Neuve-St-Merry, 19; à M<sup>e</sup> Lavocat, notaire, quai de la Tournelle, 37; et sur les lieux. (347)

MAISON RUE BOULAY, A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanz.

Vente sur saisie, le jeudi 23 février 1860, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, 17<sup>e</sup> arrondissement (Seine), rue Boulay, 4 (Batignolles).

Mise à prix: cinq mille francs, ci 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à M<sup>e</sup> LACOMME, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (309)

PROPRIÉTÉ DE GRENNELLE A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> ROUSSELET, avoué à Paris, rue Poissonnière, 48.

Adjudication, sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 16 février 1860, d'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, ci-devant Grenelle, 13<sup>e</sup> arrondissement, rue de Grenelle, 73.

Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à M<sup>e</sup> ROUSSELET, avoué à Paris, rue Poissonnière, 48; à M<sup>e</sup> Hardy, avoué à Paris, rue Nve-St-Augustin, 10; et sur les lieux pour visiter l'immeuble. (333)

MAISONS A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> PETIT-DECHIER, avoué à Paris, rue du Hazard-Richelieu, 1.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 29 février 1860, 1<sup>o</sup> D'une MAISON à Paris, rue des Gravilliers, 72. Produit net: 4,695 fr. Mise à prix, 60,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON à Paris, rue Chapon, 32. Produit net: 4,444 fr. Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser: audit M<sup>e</sup> PETIT-DECHIER; et à M<sup>e</sup> Berge, notaire, rue St-Martin, 333.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 18, A PARIS, A vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 février 1860, à midi.

Revenu par bail principal, susceptible d'une grande augmentation, 8,000 fr. Mise à prix: 400,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> TREBSE, notaire à Paris, rue Le Pelletier, 14, dépositaire de l'enchère et des titres; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Brun, notaire à Paris, place Boileau, 3; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Prestat, notaire à Paris, rue de Rivoli, n<sup>o</sup> 77; 4<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5. (147)

TERRAINS PLACE DE L'ÉTOILE

Adjudication, même sur une seule enchère, le 28 février 1860, midi, en la chambre des notaires de Paris, De neuf lots de TERRAINS depuis 400 jusqu'à 700 mètres, à Paris, quartier des Champs-Élysées, en façade sur deux boulevards.

Sur les mises à prix de 125, 130, 140, 160 et 190 fr. le mètre.

S'adresser: à M<sup>e</sup> DUFOUR, notaire, place de la Bourse, 15; Et à M<sup>e</sup> Delton, architecte, rue Richer, 30, de deux à cinq heures. (348)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE LA LAITRIE PARISIENNE

En conformité des articles 33, 39 et 46 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le 28 de mois de février courant, à l'heure de midi. L'assemblée se réunira au siège social, rue de Provence, 60.

Cette réunion a pour objet: 1<sup>o</sup> De statuer sur les comptes présentés par le gérant en fin de l'exercice 1859 (lequel comprend la période écoulée depuis le 20 septembre, jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre);

2<sup>o</sup> De déterminer l'emploi des bénéfices réalisés; Et 3<sup>o</sup> De voter sur des modifications aux statuts. L'administrateur-gérant, H. BERTHELOTE et C<sup>e</sup>.

GLACIÈRES RÉUNIES DE ST-OUEN, GENTILLY ET DÉPENDANCES

MM. les actionnaires de la société des Glacières réunies de St-Ouen, Gentilly et dépendances, sont convoqués à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 25 février courant, à midi précis, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet: 1<sup>o</sup> D'entendre le rapport des membres du comité de surveillance;

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 14 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: table, toilette, pendules, gravures, canapé, etc.

(1756) Commodes, table, toilette, pendules, gravures, canapé, etc.

(1757) Canapés, fauteuils, bureau, tables, chaises, commodes, etc.

(1758) Buffets, chaises, glaces, jardinières, commodes, draps, etc.

(1759) Bureau, chaises, piano, flambeaux, glaces, armoires, etc.

Le 12 février. A Saint-Denis, rue de l'Harmonie.

(1760) Comptoir, 3 brocs, bouteilles de liqueurs, 1 cheval, 1 voiture, etc.

A Asnières, place de la commune.

(1761) Tables, buffets, chaises, pendules, flambeaux, fontaine, etc.

A Cligny, près le pont d'Asnières.

(1762) Buffet, bureau, pendule, chaises, glaces, commodes, chevaux, etc.

A Puteaux, sur la place publique.

(1763) Rayons en bois, chaises en merisier, damas rouge, etc.

A Bagnotet, place de la commune.

(1764) Chassis, tonneaux, voitures, cheval, tables, chaises, etc.

A Cligny, place de la commune.

(1765) Objets à usage de boucher, balances, bascules, poids, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. le notaire-général de France à Bucharest, le quinze décembre mil huit cent cinquante-neuf, dûment légalisé et enregistré, et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Gossart, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le trois janvier mil huit cent soixante, M. Léon-Jean-Baptiste LE-

RONALE, dont le siège est à Paris, rue Coq-Héron, 5, dont les statuts sont annexés à la minute de l'acte de constitution de cette société, reçu par M<sup>e</sup> Potier, notaire soussigné, le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-neuf et ont été publiés, a déclaré qu'en conformité de l'article 15 des statuts et d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du treize octobre mil huit cent cinquante-neuf, le capital de ladite société est échu porté à deux cent cinquante mille francs, dont deux cent mille francs espèces, et cinquante mille francs représentant la valeur de l'apport du gérant, ce qui constituait une augmentation de capital de quinze mille francs sur le capital à fournir par les associés commanditaires qui primitivement n'était que de cent vingt-cinq mille francs, et une augmentation de dix mille francs sur la valeur de l'apport du gérant, qui d'abord n'était que de quarante mille francs. Que les soixante-quinze mille francs représentant l'augmentation de capital commanditaire était divisé en cent cinquante actions de cinq cents francs chacune, entièrement souscrites, sur lesquelles la moitié avait été versée en souscrivant suivant les statuts, soit trente-sept mille cinq cents francs, et l'autre moitié devant être payée aux époques fixées par le gérant d'accord avec le conseil de surveillance. Et que la valeur de l'apport du gérant, soit cinquante mille francs, était représentée par cent actions libérées de la société. Audit acte ont été annexés un extrait de la délibération ci-dessus énoncée et la liste des nouveaux souscripteurs avec l'état des versements. Pour faire publier ledit acte, les soussignés ont été nommés: M. Jules Potier, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte étant en sa possession. (351) Signé: POTIER.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq janvier mil huit cent soixante, enregistré audit lieu le même jour, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Que M. Camille-Constant LE ROUX, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 291, et M. Henry-Jean RATIER, demeurant aussi à Paris, rue de Buffaut, 43, ont formé, sous la raison: LE ROUX et RATIER, pour six années, à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent soixante, pour finir le vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-six, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de marchand de vins en gros, et la commission pour les vins et eaux-de-vie. Le siège social est établi à Ivry-sur-Seine, qualifié de Gare prolongée, 12. Les deux associés fourniront par moitié les fonds nécessaires pour les besoins de leur commerce; ils auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait: LE ROUX, RATIER. (352)

MAITRE, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Bondy, 32, alors de passage à Bucharest, ayant agi tant en son nom qu'au nom de M. Jules-Charles-Christian BERGMANN, son associé, demeurant à Paris, rue de Bondy, 32, et M. Joseph-Napoléon TASCHE-REI, gérant du Lixiviateur à vapeur français, demeurant à Bucharest, sont convenus que la société établie entre MM. Lemaître et Bergmann, d'une part, et M. Tascheret de l'autre, sous la raison: J. N. TASCHE-REI et C<sup>e</sup>, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Neuilly le onze novembre suivant, pour l'exploitation à Bucharest de diverses industries, et spécialement de blanchisserie à vapeur, et un atelier pour l'installation de machines, serait et demeurerait dissoute et réglée à dater dudit jour quinze décembre mil huit cent cinquante-neuf. Pour faire publier ledit acte de dissolution, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait des statuts de la société, en date à Paris, du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, par lequel il est déclaré que la société est dissoute et réglée à dater dudit jour quinze décembre mil huit cent cinquante-neuf. Pour extrait: (Signé) GOSSART. (352)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq janvier mil huit cent soixante, enregistré audit lieu le même jour, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Que M. Camille-Constant LE ROUX, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 291, et M. Henry-Jean RATIER, demeurant aussi à Paris, rue de Buffaut, 43, ont formé, sous la raison: LE ROUX et RATIER, pour six années, à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent soixante, pour finir le vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-six, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de marchand de vins en gros, et la commission pour les vins et eaux-de-vie. Le siège social est établi à Ivry-sur-Seine, qualifié de Gare prolongée, 12. Les deux associés fourniront par moitié les fonds nécessaires pour les besoins de leur commerce; ils auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait: LE ROUX, RATIER. (353)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 9 février 1860, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: De la société A. PEBERY et C<sup>e</sup>, fabr. de fonte émaillée, dont le siège est à Paris, qualifié de la Marine, 26 et 28, ci-devant La Villette, et les bureaux rue d'Enghien, 24, dont le sieur Alban PEBERY est seul gérant; nommé M. Larenade juge-commissaire, et M. Quatremer, qualifié de Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16827 du gr.).

De sieur CORROY (Louis-Gabriel), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de la Cerisière, 41; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16828 du gr.).

De sieur MERCIER (Joseph-François), entr. de maçonnerie, demeurant à Vincennes, rue de Fontenay, 80; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16829 du gr.).

De sieur SIX (Rodolphe), fabr. de pipes en écoule de mer, demeurant à Paris, rue Ste-Thérèse, 6, ci-devant Bignonles; nommé M. Baimbert juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16830 du gr.).

De sieur KOCH (Pierre), peintre en voitures, demeurant à Paris, rue Napoléon, 32; nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16831 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 9 février 1860, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: De la société A. PEBERY et C<sup>e</sup>, fabr. de fonte émaillée, dont le siège est à Paris, qualifié de la Marine, 26 et 28, ci-devant La Villette, et les bureaux rue d'Enghien, 24, dont le sieur Alban PEBERY est seul gérant; nommé M. Larenade juge-commissaire, et M. Quatremer, qualifié de Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16827 du gr.).

De sieur CORROY (Louis-Gabriel), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de la Cerisière, 41; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16828 du gr.).

De sieur MERCIER (Joseph-François), entr. de maçonnerie, demeurant à Vincennes, rue de Fontenay, 80; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16829 du gr.).

De sieur SIX (Rodolphe), fabr. de pipes en écoule de mer, demeurant à Paris, rue Ste-Thérèse, 6, ci-devant Bignonles; nommé M. Baimbert juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16830 du gr.).

De sieur KOCH (Pierre), peintre en voitures, demeurant à Paris, rue Napoléon, 32; nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16831 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 9 février 1860, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: De la société A. PEBERY et C<sup>e</sup>, fabr. de fonte émaillée, dont le siège est à Paris, qualifié de la Marine, 26 et 28, ci-devant La Villette, et les bureaux rue d'Enghien, 24, dont le sieur Alban PEBERY est seul gérant; nommé M. Larenade juge-commissaire, et M. Quatremer, qualifié de Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16827 du gr.).

De sieur CORROY (Louis-Gabriel), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de la Cerisière, 41; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16828 du gr.).

De sieur MERCIER (Joseph-François), entr. de maçonnerie, demeurant à Vincennes, rue de Fontenay, 80; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16829 du gr.).

De sieur SIX (Rodolphe), fabr. de pipes en écoule de mer, demeurant à Paris, rue Ste-Thérèse, 6, ci-devant Bignonles; nommé M. Baimbert juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16830 du gr.).

De sieur KOCH (Pierre), peintre en voitures, demeurant à Paris, rue Napoléon, 32; nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16831 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 9 février 1860, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: De la société A. PEBERY et C<sup>e</sup>, fabr. de fonte émaillée, dont le siège est à Paris, qualifié de la Marine, 26 et 28, ci-devant La Villette, et les bureaux rue d'Enghien, 24, dont le sieur Alban PEBERY est seul gérant; nommé M. Larenade juge-commissaire, et M. Quatremer, qualifié de Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16827 du gr.).

De sieur CORROY (Louis-Gabriel), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de la Cerisière, 41; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16828 du gr.).

De sieur MERCIER (Joseph-François), entr. de maçonnerie, demeurant à Vincennes, rue de Fontenay, 80; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16829 du gr.).

De sieur SIX (Rodolphe), fabr. de pipes en écoule de mer, demeurant à Paris, rue Ste-Thérèse, 6, ci-devant Bignonles; nommé M. Baimbert juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16830 du gr.).

De sieur KOCH (Pierre), peintre en voitures, demeurant à Paris, rue Napoléon, 32; nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16831 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 9 février 1860, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: De la société A. PEBERY et C<sup>e</sup>, fabr. de fonte émaillée, dont le siège est à Paris, qualifié de la Marine, 26 et 28, ci-devant La Villette, et les bureaux rue d'Enghien, 24, dont le sieur Alban PEBERY est seul gérant; nommé M. Larenade juge-commissaire, et M. Quatremer, qualifié de Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16827 du gr.).

De sieur CORROY (Louis-Gabriel), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de la Cerisière, 41; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16828 du gr.).

De sieur MERCIER (Joseph-François), entr. de maçonnerie, demeurant à Vincennes, rue de Fontenay, 80; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16829 du gr.).

De sieur SIX (Rodolphe), fabr. de pipes en écoule de mer, demeurant à Paris, rue Ste-Thérèse, 6, ci-devant Bignonles; nommé M. Baimbert juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16830 du gr.).

De sieur KOCH (Pierre), peintre en voitures, demeurant à Paris, rue Napoléon, 32; nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de